



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES À LA POPULATION
Direction Enfance et Famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-3020C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 12 décembre 2025
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 8 décembre 2025

79 élus présents (104 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES CRÈCHES
« LA GRANDE OURSE » ET « LES PETITS PÊCHEURS DE LUNE » À ILLZACH
(2026-2029) – CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET APPROBATION DES PROJETS
DE CONVENTION D'EXPLOITATION (1.2.1/3020C)**

Lors de sa séance du 09 décembre 2024, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de la délégation de service public en tant que mode d'exploitation des sites d'accueil petite enfance La Grande Ourse et les Petits Pêcheurs de Lune à Illzach, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Dans le cadre de la procédure des consultations menées, un dossier de candidature a été reçu de la part de l'association du multi-accueil d'Illzach, gestionnaire actuel des deux crèches.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 17 juillet 2025 pour examiner les candidatures et admettre les candidats à présenter une offre.

Les garanties professionnelles et financières telles que résultant des pièces fournies conformément à la liste des documents exigés dans le règlement de la consultation ayant été estimées suffisantes, la Commission a retenu le candidat et l'a admis à présenter une offre pour la DSP, puis au cours de la même séance a préconisé l'ouverture des négociations avec le candidat pour améliorer sa proposition et solliciter une explication sur les budgets prévisionnels proposés. Suite à une phase de négociation par voie dématérialisée et en présentiel, l'offre finale a été remise le 03 octobre 2025.

Sur le plan qualitatif, l'association du multi-accueil présente, après négociation, un projet d'établissement complet et clair dans toutes ses composantes. Du fait de sa présence de longue date sur le territoire, et de son expérience dans la gestion d'accueils Petite enfance, l'association peut s'appuyer sur sa grande connaissance du monde de l'animation et du public accueilli.

D'un point de vue financier et après négociations, l'association multi-accueil d'Illzach propose une offre cohérente, que ce soit au niveau des recettes ou au niveau des charges.

Ci-dessous la contribution annuelle en euro constant demandée à Mulhouse Alsace Agglomération :

Contribution Offre finale	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Grande Ourse	211 102€	214 774€	196 424€	196 424€	818 724€
Petits Pêcheurs de Lune	231 227€	231 227€	231 227€	231 227€	924 908€
Total	442 329€	446 001€	427 651€	427 651€	1 743 632€

L'analyse financière détaillée figure en annexe du rapport de l'exécutif.

A noter, la contribution annuelle sera revue chaque année en prenant en compte une revalorisation à hauteur de 75% de l'IPC (indice des prix à la consommation) de l'année précédente.

Par exemple, pour l'année 2027, la contribution sera revalorisée à hauteur de 75% du taux de l'IPC 2026.

Ainsi, il ressort de cette analyse que l'association du multi-accueil d'Illzach présente de bonnes garanties pour assurer un service public de qualité, pour la DSP.

Le rapport sur l'offre finale a été soumis pour avis à la CDSP du 14 novembre 2025 qui a émis un avis favorable sur l'offre finale.

Par conséquent, il est proposé de désigner l'association du multi-accueil d'Illzach pour assurer, l'exploitation des site petite enfance « Grande Ourse » et « Les Petits Pêcheurs de Lune » à Illzach.

Au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le choix de confier la délégation de service public pour l'exploitation des site petite enfance « Grande Ourse » et « Les Petits Pêcheurs de Lune » à Illzach,
- approuve les termes de la convention de délégation de service public,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : (5)

- PV de la commission DSP du 17 juillet 2025
- Rapport de la commission DSP du 14 novembre 2025
- Rapport de l'exécutif et son annexe financière
- Projet de convention d'exploitation et ses budgets
- PV de la commission DSP du 14 novembre 2025

Ne prend pas part au vote (1) : Jean-Luc SCHILDKNECHT.

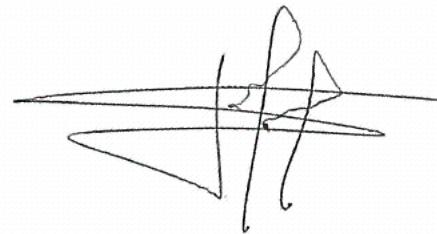
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
Service Finances et Marchés Publics

Rapport à la Commission de Délégation de Service Public

EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE A ILLZACH

CANDIDATURE

I. Rappel du contexte et des critères d'analyse des candidatures

Il est rappelé ci-dessous les périmètres de la délégation de service public faisant l'objet du présent rapport :

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un Délégataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de deux crèches à Illzach.

Le service sera assuré sur les sites suivants :

- Crèche des Petits Pêcheurs de Lune
1b rue Victor Hugo 68110 Illzach
- Crèche de la Grande Ourse
2 Rue Saint Jacques 68110 Illzach

Elles disposent des capacités d'accueil suivantes :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Grande Ourse	50	11h (7h30-18h30)	225	123 200
Petits Pêcheurs de Lune	40	11h (7h30-18h30)	224	98 560

La valeur estimée du contrat est évaluée par le concédant à un chiffre d'affaires total sur les 4 ans de durée du contrat de 6 500 000 € HT (valeur : novembre 2024).

Candidat(s) ayant présenté(s) sa candidature pour la DSP dans le délai imparti :

→ **Association du multi-accueil d'Illzach – 1B rue Victor Hugo – 68 110 ILLZACH**

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de délégation de service public établira la liste des candidats admis à présenter une offre après examen des garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service délégué et l'égalité des usagers devant le service public.

II. Analyse des candidatures

Le dossier de candidature du candidat est complet.

Garanties financières :

Exercice	2022	2023	2024
CA global	1 497 215 €	1 545 377 €	1 933 417 €
Résultat net	- 57 185 €	- 202 666 €	112 994 €

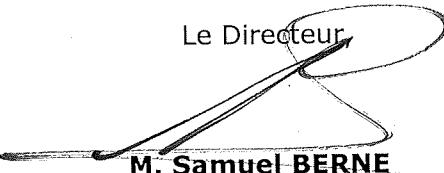
Références en cours : le candidat présente comme référence la gestion des activités petite enfance d'Illzach.

Moyens humains : l'association dispose d'une trentaine d'ETP (15,24 ETP pour les petits pêcheurs de lune et 18,18 ETP pour la Grand Ourse).

Les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité du service et l'égalité des usagers sont satisfaisants avec des éléments restants à préciser.

III. Conclusion

Le candidat justifie des garanties professionnelles et financières suffisantes, de son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du Code du travail et de son aptitude à assurer la continuité du service délégué et l'égalité des usagers devant le service public. Il est donc proposé à la Commission d'admettre ce candidat à présenter une offre.

Le Directeur

M. Samuel BERNE



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
Service Finances et Marchés Publics

Rapport à la Commission de Délégation de Service Public

EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN D'ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE A ILLZACH

OFFRES

I. Rappel du contexte et des critères d'analyse des offres

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un Délégataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de deux crèches à Illzach.

Le service sera assuré sur les sites suivants :

- Crèche des Petits Pêcheurs de Lune
1b rue Victor Hugo 68110 Illzach
- Crèche de la Grande Ourse
2 Rue Saint Jacques 68110 Illzach

Il est rappelé ci-dessous les périmètres de la délégation de service public faisant l'objet du présent rapport :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Grande Ourse	50	11h (7h30-18h30)	225	123 200
Petits Pêcheurs de Lune	40	11h (7h30-18h30)	224	98 560

La valeur estimée du contrat est évaluée par le concédant à un chiffre d'affaires total sur les 4 ans de durée du contrat de 6 500 000 € HT (valeur : novembre 2024).

Candidat(s) ayant présenté(s) une offre pour la DSP dans le délai imparti :

→ **Association du multi-accueil d'Illzach – 1B rue Victor Hugo – 68 110 ILLZACH**

Les critères d'analyse sont les mêmes pour toutes les DSP. **L'analyse de l'offre porte sur :**

- **Critère N°1 : Qualité du service rendu aux usagers**

Ce critère est apprécié au regard du projet d'établissement et du projet de règlement de fonctionnement.

- **Critère N°2 : Qualité de l'économie du service délégué.**

Ce critère est apprécié au regard du montant prévisionnel de la compensation financière aux obligations de service public, versée par m2A et de la pertinence globale du montage juridique et financier.

- **Critère N°3 : Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure**

Ce critère est apprécié au regard de l'organisation de la structure et des moyens humains dédiés, des moyens techniques, des moyens mis en œuvre pour l'entretien et la maintenance du bâtiment, des investissements réalisés pour la mise en œuvre du projet pédagogique et de la qualité de l'alimentation proposée.

II. Analyse des offres

A. Qualité du service rendu aux usagers

L'analyse détaillée figure en annexe 1.

Points forts :

- L'association du multi-accueil d'Illzach est un acteur reconnu sur le territoire.
- La structure propose un accueil conforme aux attentes éducatives et pédagogiques prévues dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.
- Dossier bien structuré

Points faibles :

- Documents trop généralistes qui ne permettent pas toujours de distinguer la particularité des deux crèches au regard des autres
- Manque de précision dans les éléments de pédagogie employée

B. Qualité de l'économie du service délégué

Afin d'analyser l'offre, est examiné le montant global de la contribution demandée à m2A, la contribution à la place et l'heure facturée et un prix de revient horaire (total des charges / nombre d'actes réalisés).

L'analyse financière de la proposition de contribution des candidats figure en annexe 2.

1) Le montant global de la contribution demandée à m2A

Participation m2A budgétée par le candidat	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Offre de base Crèche GO	286 939 €	277 106 €	255 391 €	263 419 €	1 082 855 €
Offre de base Crèche PPL	231 227 €	238 709 €	245 363 €	253 536 €	968 835 €

A titre de comparaison, voici les précédentes contributions :

- Petits pêcheurs de Lune (2024) : 217 197 €
- Grande Ourse (2024) : 262 145 €

2. La contribution à la place (crèche)

La contribution à la place est le rapport entre la contribution demandée à m2A et le nombre de places corrigées, la place corrigée correspondant au nombre de places de la structure corrigée de l'amplitude moyenne et du nombre de jours d'ouverture moyen de l'ensemble des crèches, à des fins de comparaison homogène entre gestionnaires.

	2026	Réel 2024	Δ %
Offre de base Crèche GO	5 956 €	5 441 €	+9.5 %
Offre de base Crèche PPL	6 000 €	5 636 €	+6.5 %

3) Le prix de revient horaire

Le prix de revient horaire s'obtient en faisant le rapport entre les charges globales et les heures d'accueil (heures réalisées).

Les tableaux ci-dessous récapitulent le prix de revient moyen par heure pour les crèches.

Offre initiale	2026	2027	2028	2029	Réel 2024 pour info	Δ % 2026 vs 2024
Crèche GO (1)	11,60 €	11,59 €	11,46 €	11,64 €	13,75 €	- 15.6 %
Crèche PPL (1)	12,56 €	12,75 €	12,94 €	13,15 €	12,71 €	- 1,2 %

(1) A titre d'information, le seuil d'exclusion Caf est de 18.66€/h pour 2025 et le prix moyen horaire estimatif Caf 2023 est de 12.44€/h (donnée nationale).

C. Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure

Points forts :

Le candidat propose un mémoire technique globalement satisfaisant avec des éléments bien détaillés (moyens humain, techniques...).

Points faibles : des éléments manquants ou incohérents qui sont à repréciser :

- Moyens techniques proposés : équipements informatiques, potentiels véhicules...
- Projets d'investissements (incohérence entre le mémoire technique et l'annexe)
- Traitement des données personnelles

III. Conclusion

1) Synthèse des éléments principaux de l'analyse

Au regard de l'analyse qualitative et quantitative des offres, la Commission estime que l'offre du candidat « Association du multi-accueil d'Illzach » présente :

- Deux propositions financières pour GO et pour PPL qui demandent des clarifications en termes de recettes globales Caf, coût alimentation, dépenses d'entretien/réparation/maintenance, dépenses de personnel (ETP et rémunérations), ainsi que les dépenses de fluide (uniquement pour PPL).

2) Demandes complémentaires et propositions de négociations à mener

Au regard de l'analyse qualitative et quantitative des offres, la Commission préconise l'ouverture de négociations par le Président ou son représentant avec le candidat « **Association du multi-accueil d'Illzach** ».

A cette fin, les éléments complémentaires suivants sont sollicités :

→ QUALITE DU SERVICE

1. Quelle est la pédagogie employée ?
2. Quelle mise en œuvre pour les valeurs évoquées par le candidat ?
3. Le départ des enfants durant certaines plages horaires n'est pas accepté : est-ce que cela correspond aux besoins des parents ?
4. Quels sont les fondamentaux de l'association ? Comment ceux-ci sont fédérés au niveau des 2 établissements ?
5. Quelle est la formation du personnel pour l'accueil des enfants en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique ?
6. Quelles sont les activités ponctuelles, leur fréquence, les thématiques ?
7. Pourquoi n'existe-t-il pas de conseil des parents ? En dehors de la transmission d'information aux parents, quelles actions sont mises en œuvre pour la participation de la vie de crèche ?

→ ELEMENTS FINANCIERS

C 6.1a - CEP - trame analytique Crèche :

Subventions Caf : Détail précis des subventions Caf pour l'équipement pour la crèche GO et la crèche PPL et notamment des autres subvention Caf et la CTG pour l'année 2026 et 2024. Quid également du bonus attractivité.

Recette globale Caf : Il conviendrait de vérifier la recette globale Caf (participations familles + PSU), nous identifions une sous-évaluation de 55 K€ pour GO et une sur évaluation de 22 K€ pour PPL, sur la base des informations transmises.

Poste alimentation traiteur repas/goûters (PPL et GO) : Détail du chiffrage (nombre de repas/goûters enfants, nombre de repas pour les professionnels le cas échéant, coût du repas/goûter, à préciser avec les hypothèses de calcul sous-jacentes).

Poste entretien, réparation et maintenance :

- **Crèche GO :** Détail par nature des dépenses du poste pour l'année 2026 (53,7 K€ dont : 7,8 K€ immobilier, 42,7 K€ mobilier, 3,7 K€ informatique).

- **Crèche PPL :** Détail par nature des dépenses du poste pour l'année 2026 (57,7 K€ dont : 8,5 K€ immobilier, 44 K€ mobilier, 3,3 K€ informatique).

Poste fluides (eau, électricité, gaz, fioul) semble élevé pour PPL (41 K€ en 2026), quelles en sont les raisons ? Transmettre le détail du poste 2026.

C 6.2 - Récap activité Crèche :

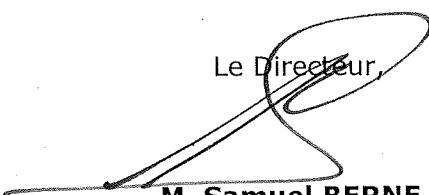
Taux d'occupation crèche : Transmission du taux d'occupation réel 2025 au 30/06/2025 pour les 2 crèches. Quels moyens escomptés pour GO pour atteindre un TO de 80 % en 2026 au regard du TO de 65.4 % réalisé en 2024 ?

C 6.4a - Détail masse salariale équipement (PPL + GO) :

Explicitier les éléments de rémunération : 13ème mois de salaire le cas échéant, ou tout autre élément particulier.

➔ **MOYENS ET ORGANISATION**

1. Quelles sont les qualifications du CDD embauché chaque année de mars à juillet pour remplacer le personnel en congé durant cette période ?
2. Le personnel est remplacé au bout de 2 ou 3 semaines : comment est gérée l'absence sur des périodes plus courtes ?
3. L'annexe C_10 est à compléter pour les modalités de traitement des données personnelles
4. L'annexe C_3 « investissement » est à préciser, en cohérence avec les informations du mémoire technique

Le Directeur,

M. Samuel BERNE



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
23- Direction Enfance et Famille
A13 – PL/SG

Concession portant Délégation de Service Public

Exploitation, gestion et entretien d'établissements d'accueil petite enfance à ILLZACH

Rapport de l'exécutif

I. Historique de la procédure

Lors de sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de la concession de services portant délégation de service public en tant que mode d'exploitation **des crèches Les Petits Pêcheurs de Lune et La Grande Ourse à Illzach**, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Il est rappelé ci-dessous les périmètres de la délégation de service public faisant l'objet du présent rapport :

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un déléataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de deux crèches à Illzach.

Le service sera assuré sur les sites suivants :

- Crèche des Petits Pêcheurs de Lune
1b rue Victor Hugo 68110 Illzach
- Crèche de la Grande Ourse
2 Rue Saint Jacques 68110 Illzach

Les capacités d'accueil indiquées dans le dossier de consultation sont les suivantes :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Grande Ourse (GO)	50	11h (7h30-18h30)	224	123 200
Petits Pêcheurs de Lune (PPL)	40	11h (7h30-18h30)	224	98 560

La valeur estimée du contrat est évaluée par le concédant à un chiffre d'affaires total sur les 4 ans de durée du contrat de 6 500 000 € HT (valeur : novembre 2024).

Candidat(s) ayant présenté(s) une offre pour la DSP dans le délai imparti :

- ➔ Association du multi-accueil d'Illzach – 1B rue Victor Hugo – 68 110 ILLZACH

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 17 juillet 2025 afin d'examiner la candidature et d'admettre le candidat à présenter une offre.

La candidature ayant été admise, il a été procédé au cours de la même séance à l'examen de l'offre. La Commission a considéré que :

- L'offre de l'association du multi-accueil d'Illzach était acceptable au regard des critères qualitatifs et quantitatifs énoncés et que les pièces produites par le candidat étaient conformes à la liste des documents exigés dans le règlement de consultation.

A partir de son avis circonstancié sur l'offre, la Commission a préconisé l'ouverture de négociations avec le candidat du multi-accueil d'Illzach pour clarifier quelques points relevés et solliciter une explication sur les budgets prévisionnels proposés.

II. Critères d'analyse des offres

Les critères d'analyse sont les mêmes pour toutes les DSP. **L'analyse de l'offre porte sur :**

- **Critère N°1 : Qualité du service rendu aux usagers**

Ce critère est apprécié au regard du projet d'établissement/éducatif et du projet de règlement de fonctionnement.

- **Critère N°2 : Qualité de l'économie du service délégué.**

Ce critère est apprécié au regard du montant prévisionnel de la compensation financière aux obligations de service public, versée par m2A et de la pertinence globale du montage juridique et financier.

- **Critère N°3 : Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure**

Ce critère est apprécié au regard de l'organisation de la structure et des moyens humains dédiés, des moyens techniques des moyens mis en œuvre pour l'entretien et la maintenance du bâtiment, des investissements réalisés pour la mise en œuvre du projet pédagogique et de la qualité de l'alimentation proposée, d'engagements en matière d'insertion professionnelle et de performance environnementale.

III. Analyse des offres avant négociation

A. Qualité du service rendu aux usagers

L'analyse détaillée figure en annexe 1.

Points forts :

- L'association du multi-accueil d'Illzach est un acteur reconnu sur le territoire. La structure propose un accueil conforme aux attentes éducatives et pédagogiques prévues dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs.
- Dossier bien structuré

Points faibles :

- Documents trop généralistes qui ne permettent pas toujours de distinguer la particularité des deux crèches au regard des autres
- Manque de précision dans les éléments de pédagogie employée

B. Qualité de l'économie du service délégué

Afin d'analyser l'offre, sont examinés le montant de la contribution demandé à m2A, le montant global de la contribution m2A à la place corrigée ainsi que le coût de fonctionnement courant à la place corrigée.

La place corrigée est l'unité de mesure homogène utilisée dans les analyses.

Les places de crèche sont ainsi exprimées en places corrigées en fonction de l'amplitude moyenne (11.36h) et du nombre de jours d'ouverture (225.01 jours) de l'ensemble des crèches délégués.

L'analyse financière incluant la proposition de contribution du candidat figure en annexe 2.

1) Le montant de la contribution demandée à m2A

Contribution m2A budgétée par le candidat	Proposé 2026	2027	2028	2029	TOTAL
Offre de base Crèche GO	286 939 €	290 611 €	272 261 €	272 261 €	1 122 072 €
Offre de base Crèche PPL	231 227 €	231 227 €	231 227 €	231 227 €	924 908 €

La contribution demandée pour les 4 ans du contrat est de 1 122 072 € pour GO et 924 908 € pour PPL en euros constants, hors indexation.

A noter, une indexation est en effet prévue au contrat selon les critères suivants : revalorisation en N+1 à hauteur de 75% de l'IPC (indice des prix à la consommation de l'année N pour la contribution du délégué)

A titre de comparaison, voici les précédentes contributions :

- Grande Ourse (2024) : 262 145 €
- Petits pêcheurs de Lune (2024) : 217 197 €

2) La contribution à la place corrigée

Contribution m2A à la place corrigée	Proposé 2026	Réel 2024 à titre indicatif	Δ % 2026 vs 2024
Crèche GO	5 956 €	5 441 €	+9.5 %
Crèche PPL	6 000 €	5 636 €	+6.5 %

3) Le coût de fonctionnement courant à la place corrigée

Le coût de fonctionnement courant représente l'ensemble des charges courantes, à l'exception des fluides et des dépenses à caractère mobilier et immobilier (leasing, entretien, dotations aux amortissements,...) ; il est exprimé à la place corrigée.

Coût de fonctionnement courant	Proposé 2026	Réel 2023 à titre indicatif (1)	Δ % 2026 vs 2023
Crèche GO	18 672 €	18 436 €	+ 1.3 %
Crèche PPL	19 336 €	18 436 €	+ 4.9 %

(1) Coût de fonctionnement courant calculé sur la base des données réelles 2023 PPL et GO (données agrégées, détail non disponible)

C. Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure

Points forts :

Le candidat propose un mémoire technique globalement satisfaisant avec des éléments bien détaillés (moyens humain, techniques...).

Points faibles : des éléments manquants ou incohérents qui sont à préciser :

- Moyens techniques proposés : équipements informatiques, potentiels véhicules...
- Projets d'investissements (incohérence entre le mémoire technique et l'annexe)
- Traitement des données personnelles

IV. Conclusion avant négociation

1) Synthèse des éléments principaux de l'analyse

Au regard de l'analyse qualitative et quantitative des offres, estime que l'offre du candidat « **Association du multi-accueil d'Illzach** » présente :

- Deux propositions financières pour Grande Ourse et pour les Petits Pêcheurs de Lune qui demandent des clarifications en termes de recettes globales Caf, coût alimentation, dépenses d'entretien/réparation/maintenance, dépenses de personnel (ETP et rémunérations), ainsi que les dépenses de fluide (uniquement pour PPL).

2) Classement

	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Classement
Association du multi-accueil d'Illzach	1	1	1	1

3) Décision

A l'issue de cette phase, l'autorité habilitée décide :

- l'ouverture de négociations par le Président ou son représentant avec le candidat Association du multi-accueil d'Illzach .

V. Phase de négociations

Des compléments d'informations, dont le détail figure dans l'annexe 3 du présent rapport à la Commission, ont été demandés au candidat Association du multi-accueil d'Illzach par m2A, afin de mener une analyse plus précise.

Une séance de négociation s'est tenue en présentiel avec le candidat le 23 septembre 2025, séance durant laquelle ont pu être abordés les derniers points, avant que le candidat ne remette son offre financière définitive.

VI. Analyse des offres après négociations

A. Qualité du service rendu aux usagers

Après négociation, le candidat propose une offre satisfaisante, complète et claire dans toutes ses composantes.

B. Qualité de l'économie du service délégué

L'analyse de cette offre finale, issue des négociations, figure en annexe 2 du présent rapport.

1) Le montant global de la contribution m2A

L'offre définitive du candidat a été transmise le 2 octobre 2025 et s'élève pour l'année 2026, année de référence du contrat à 211 102 € comparé à 286 939 € dans l'offre initiale pour GO et à 231 227 € comparé à 231 227 € pour PPL.

	<u>2024</u> (pm-)	<u>2025</u> (pm)	Offre définitive 2026
Contribution – Crèche GO	262 145 €	262 145 € (1)	211 102 €
Contribution – Crèche PPL	217 197 €	217 197 € (1)	231 227 €

(1) Structure en convention d'objectif jusqu'à présent ; Subvention 2025 délibérée en fin d'année.

Le montant global, en euros constants, de la contribution m2A, sur la durée du contrat, avant et après négociations est le suivant :

Montant contribution totale sur la durée du contrat en € constants	Avant négociations	Après négociations	Ecart €	Ecart %
Crèche Grande Ourse	1 122 072 €	818 724 €	- 303 348 €	- 27.0 %
Crèche Petits Pêcheurs de Lune	924 908 €	924 908 €	0 €	0.0 %

Les négociations ont permis, par rapport à l'offre initiale, une économie financière totale de - 303 348 € (en euros constants) sur la durée du contrat.

2) La contribution à la place corrigée

Contribution m2A à la place corrigée	Offre initiale 2026	Offre définitive 2026	Δ % 2026 définitive vs 2026 initiale
Crèche Grande Ourse	5 956 €	4 382 €	- 26.4 %
Crèche Petits Pêcheurs de Lune	6 000 €	6 000 €	- 0.0 %

3) Le coût de fonctionnement courant à la place corrigée

Coût de fonctionnement courant	Offre initiale 2026	Offre définitive 2026	Δ % 2026 définitive vs 2026 initiale
Crèche Grande Ourse	18 672 €	18 316 €	-1.9 %
Crèche Petits Pêcheurs de Lune	19 336 €	18 874 €	-2.4 %

C. Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure

En complément des éléments fournis initialement et des demandes faites en négociation, le candidat apporte les informations nécessaires pour la bonne compréhension de ce point.

VII. Motifs du choix du candidat retenu

Après négociations, il ressort que le candidat présente toutes les garanties de nature à assurer un service public de qualité.

Sur la qualité du service rendu, le candidat présente, après négociations, un projet éducatif ainsi qu'un règlement de fonctionnement complets et clairs dans toutes leurs composantes.

Sur la qualité de l'économie du service délégué, et après négociations, le candidat propose une offre cohérente que ce soit au niveau des recettes ou au niveau des charges.

Sur la qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure, le candidat propose une offre détaillée et cohérente.

VIII. Economie générale du contrat – Offre définitive

Le concessionnaire exploite à ses risques et périls les activités déléguées à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un délégataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien d'établissements d'accueil petite enfance à Illzach.

Le service sera assuré sur les sites suivants :

- Crèche des Petits Pêcheurs de Lune
1b rue Victor Hugo 68110 Illzach
- Crèche de la Grande Ourse

2 Rue Saint Jacques 68110 Illzach

Les capacités d'accueil seront les suivantes :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Grande Ourse	50	11h (7h30-18h30)	224	123 200
Petits Pêcheurs de Lune	40	11h (7h30-18h30)	224	98 560

Eu égard à la politique tarifaire appliquée à l'entrée en vigueur de la convention et aux contraintes inhérentes au service public, il est prévu que m2A verse au concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle.

Cette contribution est fixée comme suit, en euros constants, hors application de la clause d'indexation prévue au contrat selon les critères suivants : revalorisation en N+1 à hauteur de 75% de l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisés) de l'année N pour la contribution le cas échéant :

Contribution Offre finale	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Grande Ourse	211 102 €	214 774 €	196 424 €	196 424 €	818 724 €
Petits Pêcheurs de Lune	231 227 €	231 227 €	231 227 €	231 227 €	924 908 €

Annexes :

- Annexe 1 : Analyse qualitative
- Annexe 2 : Analyse financière après négociation
- Annexe 3 : Questions posées au candidat

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Josiane MEHLEN

① Rappel du périmètre de la DSP :

Périmètre de l'activité Crèche Grande Ourse	Réel 2024	Nouvelle DSP 2026 Offre 1	Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive
Nombre de places (1)	50	50	50
Amplitude horaire journalière	11,0	11,0	11,0
Nombre de jours d'ouverture par an	224	224	224
Capacité maximale théorique	123 200	123 200	123 200
Heures facturées	80 539	98 560	98 560
Taux d'occupation financier	65,4%	80%	80%
Taux de facturation	114,1%	114,3%	114,3%

(1) 50 places depuis août 2024, 45 places auparavant



⇒ Crèche Grande Ourse :

- Taux d'occupation financier accepté : 80%, sachant que la moyenne 2023 observée sur les crèches déléguées est de 74%
- Taux de facturation accepté : 114,3%, soit un barème Caf 2025 de 6,10€/heure

Périmètre de l'activité Crèche Petits Pêcheurs de lune	Réel 2024	Nouvelle DSP 2026 Offre 1	Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive
Nombre de places	40	40	40
Amplitude horaire journalière	11,0	11,0	11,0
Nombre de jours d'ouverture par an	224	224	224
Capacité maximale théorique	98 560	98 560	98 560
Heures facturées	77 810	78 848	78 848
Taux d'occupation financier	78,9%	80%	80%
Taux de facturation	113,6%	114,3%	114,3%



⇒ Crèche Petits Pêcheurs de lune :

- Taux d'occupation financier accepté : 80%, sachant que la moyenne 2023 observée sur les crèches déléguées est de 74%
- Taux de facturation accepté : 114,3%, soit un barème Caf 2025 de 6,10€/heure

② Evolution des contributions m2A

DSP Illzach CONTRIBUTIONS m2A MA ILLZACH		Subvention 2024 (1)	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026
Crèche Grande Ourse	Contribution m2A	262 145 €	286 939 €	211 102 €
	Evolution P/R à 2024	24 794 €	- 51 043 €	-19%
Crèche Petits pêcheurs de lune	Contribution m2A	217 196 €	231 227 €	231 227 €
	Evolution P/R à 2024	14 031 €	14 031 €	6%
		TOTAL m2A	479 341 €	518 166 €
				442 329 €

(1) Structure actuellement en convention d'objectif

⇒ Crèche GO :

- Contribution m2A acceptée : 211 102 € vs 262 145 €, soit - 51 043 €, - 19 % par rapport à la subvention 2024

⇒ Crèche PPL :

- Contribution m2A acceptée : 231 227 € vs 217 196 €, soit + 14 031 €, + 6 % par rapport à la subvention 2024

Clause d'indexation : Revalorisation annuelle en N du contrat de DSP à hauteur de 75% de l'IPCH N-1 (indice des prix à la consommation harmonisés) sur les dépenses et recettes atténuatives et de la hausse réelle N-1 intervenue sur la PSU/PSO et les participations familles périscolaires le cas échéant.

③ Ratios :

DSP Illzach MA ILLZACH		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026
CRÈCHE GO	Contribution m2A	262 145 €	286 939 €	211 102 €
	Contribution m2A / heure facturée (€)	3,25 €	2,91 €	2,14 €
	Contribution m2A / place corrigée (1)	5 441 €	5 956 €	4 382 €
	Coût de fonctionnement courant (2) / place corrigée	(3) 18 436 €	18 672 €	18 316 €
CRÈCHE PPL	Contribution m2A	217 196 €	231 227 €	231 227 €
	Contribution m2A / heure facturée (€)	2,79 €	2,93 €	2,93 €
	Contribution m2A / place corrigée (1)	5 636 €	6 000 €	6 000 €
	Coût de fonctionnement courant (2) / place corrigée	(3) 18 436 €	19 336 €	18 874 €

(1) place corrigée en fonction de l'amplitude moyenne (11,36h) et du nombre moyen de jours d'ouverture (225,01 j) de l'ensemble des crèches, soit 48,18 places au réel 2024 et dans la nouvelle DSP pour GO et 38,54 pour PPL.

(2) Coût de fonctionnement courant : Coût personnel + coût alimentation + coût autres dépenses – recettes atténuatives (emplois aidés, IJSS, ...) + coût pilotage /logistique (quand applicable), hors dépenses à caractère mobilier et immobilier

(3) Coût de fonctionnement courant calculé sur la base des données réel 2023 PPL et GO (données agrégées, détail ND)

⇒ Crèche GO :

- Contribution m2A à la place corrigée acceptée : 4 382 € vs 5 441 €, - 19 % par rapport au réel 2024

- Coût de fonctionnement courant à la place équivalent maternelle accepté : 18 316 € vs 18 436 €, - 1 % par rapport au réel 2023

⇒ Crèche PPL :

- Contribution m2A à la place corrigée acceptée : 6 000 € vs 5 636 €, + 6 % par rapport au réel 2024

- Coût de fonctionnement courant à la place équivalent maternelle accepté : 18 874 € vs 18 436 €, + 2 % par rapport au réel 2023

④ CRECHE GRANDE OURSE

① Comparaison de l'offre définitive 2026 par rapport à l'offre 1 pour 2026

② Comparaison de l'offre 1 pour 2026 par rapport au réel de 2024

DSP Illzach - Crèche Grande Ourse MA ILLZACH		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre définitive Budget 2026	① Ecart Budget 2026 Offre définitive / Budget 2026 Offre 1		② Ecart Budget 2026 Offre 1 / Réel 2024	
					en €	en %	en €	en %
	Nombre de places	50	50	50	0	0%	0	0%
	Taux d'occupation	65,4%	80%	80%				15%
PRODUITS	Contribution m2A	262 145 €	286 939 €	211 102 €	- 75 837 €	-26%	24 794 €	9%
	Participation des familles	129 409 €	139 000 €	139 000 €	- €	0,0%	9 591 €	7,4%
	Prestation de service CAF (PSO)	423 148 €	403 200 €	461 755 €	58 555 €	14,5%	- 19 948 €	-4,7%
	CAF CTG	93 613 €	110 534 €	110 534 €	- €	0,0%	16 921 €	18,1%
	CAF autres subv. (réels) / CAF FPT (budgets)	79 422 €	48 500 €	48 500 €	- €	0,0%	- 30 922 €	-38,9%
	Total Caf	596 183 €	562 234 €	620 789 €	58 555 €	10,4%	- 33 949 €	-5,7%
	Etat	13 831 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 13 831 €	-100,0%
	Autres produits (divers et exceptionnelles)	35 579 €	12 500 €	12 500 €	- €	0,0%	- 23 079 €	-64,9%
	TOTAL PRODUITS	1 037 147 €	1 000 673 €	983 391 €	- 17 282 €	-1,7%	- 36 474 €	-3,5%
CHARGES	Fluides (eau, énergie)	12 744 €	18 000 €	18 000 €	- €	0,0%	5 256 €	41,2%
	Alimentation et traiteur	55 658 €	65 000 €	62 000 €	- 3 000 €	-4,6%	9 342 €	16,8%
	Petit équipement	4 716 €	8 000 €	8 000 €	- €	0,0%	3 284 €	69,6%
	Fournitures administratives	2 627 €	1 200 €	1 200 €	- €	0,0%	- 1 427 €	-54,3%
	Produits d'entretien, hygiène, pharmacie + couches	9 850 €	12 400 €	12 400 €	- €	0,0%	2 550 €	25,9%
	Jeux et matériel pédagogique	1 143 €	3 000 €	3 000 €	- €	0,0%	1 857 €	162,5%
	Locations mobilières	816 €	720 €	720 €	- €	0,0%	- 96 €	-11,8%
	Locations immobilières	5 056 €	180 €	180 €	- €	0,0%	- 4 876 €	-96,4%
	Entretien, réparations et maintenance	52 423 €	53 714 €	53 714 €	- €	0,0%	1 291 €	2,5%
	Assurance	6 230 €	4 749 €	4 749 €	- €	0,0%	- 1 481 €	-23,8%
	Documentation	537 €	400 €	400 €	- €	0,0%	- 137 €	-25,5%
	Personnel extérieur	3 804 €	3 583 €	3 583 €	- €	0,0%	- 221 €	-5,8%
	Honoraires et rémunérations intermédiaires				- €	#DIV/0!		
	Fêtes et réceptions	437 €	500 €	500 €	- €	0,0%	63 €	14,4%
	Frais postaux / Télécoms / Internet	2 864 €	2 309 €	2 309 €	- €	0,0%	- 555 €	-19,4%
	Services bancaires	284 €	250 €	250 €	- €	0,0%	- 34 €	-12,0%
	Autres charges	1 574 €	2 130 €	2 130 €	- €	0,0%	556 €	35,3%
	Total charges d'exploitation	160 763 €	176 135 €	173 135 €	- 3 000 €	-1,7%	15 372 €	9,6%
	Salaires bruts	568 928 €	586 672 €	576 309 €	- 10 363 €	-1,8%	17 744 €	3,1%
	Charges sociales	164 585 €	161 519 €	158 674 €	- 2 845 €	-1,8%	- 3 066 €	-1,9%
	Participation CE	4 646 €	5 867 €	5 867 €	- €	0,0%	1 221 €	26,3%
	Médecine du travail	2 672 €	3 100 €	3 100 €	- €	0,0%	428 €	16,0%
	Impôts et taxes sur rémunérations	54 803 €	57 180 €	56 106 €	- 1 074 €	-1,9%	2 377 €	4,3%
	Autres charges de personnel (apprentie forfait)	8 068 €	3 000 €	3 000 €	- €	0,0%	- 5 068 €	-62,8%
	Total charges de personnel	803 702 €	817 338 €	803 056 €	- 14 282 €	-1,7%	13 636 €	1,7%
	Dotations aux amortissements	5 731 €	7 200 €	7 200 €	- €	0,0%	1 469 €	25,6%
	Total autres charges	5 731 €	7 200 €	7 200 €	- €	0,0%	1 469 €	25,6%
	TOTAL CHARGES	970 196 €	1 000 673 €	983 391 €	- 17 282 €	-1,7%	30 477 €	3,1%
→ RESULTAT NET		66 951 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 66 951 €	-100,0%

⑤ CRECHE PETITS PÊCHEURS DE LUNE

① Comparaison de l'offre définitive 2026 par rapport à l'offre 1 pour 2026

② Comparaison de l'offre 1 pour 2026 par rapport au réel de 2024

DSP Illzach - Petits Pêcheurs de lune MA ILLZACH		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre définitive Budget 2026	① Ecart Budget 2026 Offre définitive / Budget 2026 Offre 1		② Ecart Budget 2026 Offre 1 / Réel 2024	
					en €	en %	en €	en %
Nombre de places	40	40		40	0	0%	0	0%
Taux d'occupation	78,9%	80%		80%				1%
A		B		C	C-B		B-A	
PRODUCTS	Contribution m2A	217 196 €	231 227 €	231 227 €	- €	0%	14 031 €	6%
Participation des familles	128 153 €	132 000 €	132 000 €	- €	0,0%	3 847 €	3,0%	
Prestation de service CAF (PSU)	398 860 €	367 000 €	349 000 €	- 18 000 €	-4,9%	- 31 860 €	-8,0%	
CAF CTG	78 411 €	86 252 €	86 252 €	- €	0,0%	7 841 €	10,0%	
CAF autres subv. (réels) / CAF FPT (budgets)	62 530 €	38 800 €	38 800 €	- €	0,0%	- 23 730 €	-37,9%	
Total Caf	539 801 €	492 052 €	474 052 €	- 18 000 €	-3,7%	47 749 €	-8,8%	
Etat	5 805 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	5 805 €	-100,0%	
Autres produits (divers et exceptionnelles)	25 385 €	11 089 €	11 089 €	- €	0,0%	14 296 €	-56,3%	
TOTAL PRODUITS	916 340 €	866 368 €	848 368 €	- 18 000 €	-2,1%	49 972 €	-5,5%	
CHARGES								
Fluides (eau, énergie)	42 548 €	41 000 €	41 000 €	- €	0,0%	1 548 €	-3,6%	
Alimentation et traiteur	46 394 €	51 220 €	47 720 €	- 3 500 €	-6,8%	4 826 €	10,4%	
Petit équipement	5 194 €	7 500 €	7 500 €	- €	0,0%	2 306 €	44,4%	
Fournitures administratives	687 €	690 €	690 €	- €	0,0%	3 €	0,4%	
Produits d'entretien, hygiène, pharmacie + couches	8 438 €	10 200 €	10 200 €	- €	0,0%	1 762 €	20,9%	
Jeux et matériel pédagogique	2 428 €	3 000 €	3 000 €	- €	0,0%	572 €	23,6%	
Locations mobilières	720 €	720 €	720 €	- €	0,0%	- €	0,0%	
Locations immobilières	90 €	180 €	180 €	- €	0,0%	90 €	100,0%	
Entretien, réparations et maintenance	51 682 €	57 727 €	57 727 €	- €	0,0%	6 045 €	11,7%	
Assurance	3 912 €	3 900 €	3 900 €	- €	0,0%	- 12 €	-0,3%	
Documentation	129 €	150 €	150 €	- €	0,0%	21 €	16,3%	
Personnel extérieur	3 392 €	3 583 €	3 583 €	- €	0,0%	191 €	5,6%	
Honoraires et rémunérations intermédiaires	827 €	500 €	500 €	- €	0,0%	- 327 €	-39,5%	
Fêtes et réceptions	2 415 €	2 580 €	2 580 €	- €	0,0%	165 €	6,8%	
Frais postaux / Télécoms / Internet	92 €	180 €	180 €	- €	0,0%	88 €	95,7%	
Services bancaires	1 574 €	1 630 €	1 630 €	- €	0,0%	56 €	3,6%	
Autres charges	170 522 €	184 760 €	181 260 €	- 3 500 €	-1,9%	14 238 €	8,3%	
Total charges d'exploitation	497 345 €	475 570 €	465 207 €	- 10 363 €	-2,2%	- 21 775 €	-4,4%	
Salaires bruts	142 575 €	143 955 €	140 734 €	- 3 221 €	-2,2%	1 380 €	1,0%	
Charges sociales	3 129 €	4 757 €	4 757 €	- €	0,0%	1 628 €	52,0%	
Participation CE	2 541 €	2 415 €	2 415 €	- €	0,0%	126 €	-5,0%	
Médecine du travail	48 721 €	48 611 €	47 695 €	- 916 €	-1,9%	110 €	-0,2%	
Impôts et taxes sur rémunérations	723 €	3 000 €	3 000 €	- €	0,0%	2 277 €	314,9%	
Autres charges de personnel (apprentie forfait)	695 034 €	678 308 €	663 808 €	- 14 500 €	-2,1%	16 726 €	-2,4%	
Total charges de personnel	4 741 €	3 300 €	3 300 €	- €	0,0%	- 1 441 €	-30,4%	
Dotations aux amortissements								
Total autres charges	4 741 €	3 300 €	3 300 €	- €	0,0%	- 1 441 €	-30,4%	
TOTAL CHARGES	870 297 €	866 368 €	848 368 €	- 18 000 €	-2,1%	- 3 929 €	-0,5%	
RESULTAT NET	46 043 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 46 043 €	-100,0%	

PERIMÈTRE DE L'ACTIVITÉ
CRÈCHE XX

↓
2026

Périmètre de l'activité Crèche Grande Ourse	Réel 2024	Nouvelle DSP 2026 Offre 1	Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive
Nombre de places (1)	50	50	50
Amplitude horaire journalière	11,0	11,0	11,0
Nombre de jours d'ouverture par an	224	224	224
Capacité maximale théorique	123 200	123 200	123 200
Heures facturées	80 539	98 560	98 560
Taux d'occupation financier	65,4%	80%	80%
Taux de facturation	114,1%	114,3%	114,3% Nouveau

(1) 50 places depuis août 2024, 45 places auparavant

Amplitude moyenne m2A 2023			réflexion sur multiple de 6 ?
Nb de jours d'ouverture moyen m2A 2023			
Nombre de places corrigées par rapport à amplitude moyenne et nb de jours d'ouverture moyen m2A		#REF!	

Périmètre de l'activité Crèche Petits Pêcheurs de lune	Réel 2024	Nouvelle DSP 2026 Offre 1	Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive
Nombre de places	40	40	40
Amplitude horaire journalière	11,0	11,0	11,0
Nombre de jours d'ouverture par an	224	224	224
Capacité maximale théorique	98 560	98 560	98 560
Heures facturées	77 810	78 848	78 848
Taux d'occupation financier	78,9%	80%	80%
Taux de facturation	113,6%	114,3%	114,3% Nouveau

Amplitude moyenne m2A 2023			réflexion sur multiple de 6 ?
Nb de jours d'ouverture moyen m2A 2023			
Nombre de places corrigées par rapport à amplitude moyenne et nb de jours d'ouverture moyen m2A		#REF!	

Midi
48
20
28
2,0
140
30 240
26 611
88%
88%
88%

DSP Illzach CONTRIBUTIONS m2A MA ILLZACH		Subvention 2024 (1)	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026
Crèche Grande Ourse	Contribution m2A	262 145 €	286 939 €	211 102 €
	Evolution P/R à 2024		24 794 € 9%	- 51 043 € -19%
Crèche Petits pêcheurs de lune	Contribution m2A	217 196 €	231 227 €	231 227 €
	Evolution P/R à 2024		14 031 € 6%	14 031 € 6%
TOTAL m2A		479 341 €	518 166 €	442 329 €

		2026	2027	2028	2029	total		
avant négo	GO PPL	286939 231227	290611 231227	272261 231227	272261 231227	1122072 924908		
après négo	GO PPL	211102 231227	214774 231227	196424 231227	196424 231227	818724 924908	-303348 0	-0,27034629

DSP Illzach MA ILLZACH		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026			
CRECHE GO	Contribution m2A	262 145 €	286 939 €	211 102 €			
	Contribution m2A / heure facturée (€)	3,25 €	2,91 €	2,14 €			
	Contribution m2A / place corrigée (1)	5 441 €	5 956 €	4 382 €	515 €	9,5%	-1 574 € -26,4%
	Coût de fonctionnement courant (2) / place corrigée	(3) 18 436 €	18 672 €	18 316 €	236 €	1,3%	-356 € -1,9%
CRECHE PPL	Contribution m2A	217 196 €	231 227 €	231 227 €			
	Contribution m2A / heure facturée (€)	2,79 €	2,93 €	2,93 €			
	Contribution m2A / place corrigée (1)	5 636 €	6 000 €	6 000 €	364 €	6,5%	0 € 0,0%
	Coût de fonctionnement courant (2) / place corrigée	(3) 18 436 €	19 336 €	18 874 €	900 €	4,9%	-462 € -2,4%

(1) place corrigée en fonction de l'amplitude moyenne (11,36h) et du nombre moyen de jours d'ouverture (225,01 j) de l'ensemble des crèches, soit 48,18 places au réel 2024 et dans la nouvelle DSP pour GO et 38,54 pour PPL.

(2) Coût de fonctionnement courant : Coût personnel + coût alimentation + coût autres dépenses – recettes atténuatives (emplois aidés, IJSS, ...) + coût pilotage /logistique (quand applicable), hors dépenses à caractère mobilier et immobilier

(3) Coût de fonctionnement courant calculé sur la base des données réel 2023 PPL et GO (données agrégées, détail ND)

Légende : NA : Non applicable - NC : Non communiqué

COÛT NET REEL DSP Ile Napoléon pour la collectivité

DSP ILLZACH MA ILLZACH	2024	
	CRECHE GO	CRECHE PPL
	50 places	40 places
Contribution (dépense)	262 145 €	217 196 €
Remboursements aux communes (dépense)	- €	- €
= Coût global pour m2A	262 145 €	217 196 €

NOTA : charges du bâtiment incluses dans la DSP

➡ = Coût global pour m2A

avant CTG
après CTG
montant CTG
A vérifier :

262 145 €	217 196 €
-262 145 €	-217 196 €
- y a-t-il des "refacturations fluides de la commune" (coût supplémentaire) ? OUI	- y a-t-il des "refacturations fluides de la commune" (coût supplémentaire) ? OUI
En 2019 par exemple : 86 000,00 € pour les péri hors Centre	En 2019 par exemple : 82 000,00 € pour les péri hors Centre
273,30 € pour	

Dépense m2A
vers commune
Pas de recette

Dépense m2A vers commune
Pas de recette refact extra

NA / 0 € car fluides dans DSP / bât. autonome et propriété m2A

PERISCOLAIRE : pas de CEJ CAF (historique) car au moment où le site Ile Napoléon a été ouvert, les flux étaient gelés par la CAF. Cette dernière a octroyé

262 145 €	217 196 €
-262 145 €	-217 196 €
- y a-t-il des "refacturations fluides de la commune" (coût supplémentaire) ? OUI	- y a-t-il des "refacturations fluides de la commune" (coût supplémentaire) ? OUI
En 2019 par exemple : 86 000,00 € pour les péri hors Centre	En 2019 par exemple : 82 000,00 € pour les péri hors Centre
273,30 € pour	

↓
↓

à MAJ

MULTI-ACCUEIL					
2019	2020	2021	2022	2023	2024
Heures facturées (selon fiches)	73 135	45 971	63 777		
Heures réalisées (selon fiches)	64 900	40 593	55 277		
Capacité maximale	86 625	86 625	86 625		
Capacité maximale selon structure	86 625	68 915	81 235		
	= 35 pl x 225 j x 11 h	= 35 pl x 179 j x 11 h	= 35 pl x 211 j x 11 h		

Nb de jours de fermeture lié au (

0 46 14

PERISCOLAIRE					
2019	2020	2021	2022	2023	2024
22 475	13 801	22 639			
19 921	12 142	20 060			
25 340	25 340	30 240			
25 340	18 462	29 160			
= 48 pl x 140 j x 2h	= 48 pl x 102 j x 2h	= 48 pl x 135 j x 2h			
+ 34 pl x 140 j x 2,5 h	+ 34 pl x 102 j x 2,5 h	+ 48 pl x 135 j x 2,5 h			
0	38	5			

#REF!	#REF!	#REF!
#REF!	#REF!	#REF!
88,7%	54,5%	74,9%
78,6%	47,9%	66,3%
contre 94 % au BP 2019	contre 94 % au BP 2020	contre 88 % au BP 2021

source : stats
récrés 2019 ILE
NAPOLEON

source : fichier
horaire type +
stats récrés
2021 ILE
NAPOLEON

contre 85% au BP 2019 contre 85% au BP 2020 contre 79,4% au BP 2021

↓
source :
déclaration CAF
2021 Tournicoti

Heures facturées (selon structure)
Heures réalisées (selon structure)

59 254		
51 328		

MAIS SELON
déclaration CAF
2021 Tournicoti

Ecart
4 523 68,4%
3 949 59,3%

Vérification prévisions de recettes Caf

Crèche GO

Bonus attractivité (si CC ALISFA)

970€/place		En compta :			
Solt :	48 500	Bonus territoire	110 534	to	71,31%
		CAF FPT		Cap d'acc théo	12320
Bonus territoire		Autres sub CAF	48 500	heure prévi	8785
1960€/place					

TOTAL CAF (hors bonus inclusion/mixité le cas échéant et si CC ALISFA)

Total théorique	603 788
En compta	562 234
Ecart cpta vs estim.	-41 554

Vérification prévisions de recettes Caf

Crèche PPL

Bonus attractivité (si CC ALISFA)

970€/place

Soit :

En compta :

En complément :

Bonus terrain
CAF EFT

CAF FPI

86 25.

to	77,1%
Cap d'acc théo	985
heure prévi	760

TOTAL CAF (hors bonus inclusion/mixité le cas échéant et si CC ALISEA)

Total théorique 462 230

En comptabilité 492 052

Ecart cota vs estim 29 822

Ecart opta vs estim. 29 822

Comparaison DSP Illzach Crèche GO

Produits	DSP Illzach - Crèche Grande Ourse MA ILLZACH		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre définitive Budget 2026	① Ecart Budget 2026 Offre définitive / Budget 2026 Offre 1		② Ecart Budget 2026 Offre 1 / Réel 2024				
						en €	en %	en €	en %			
	Nombre de places	Taux d'occupation				A	B	C	C-B			
Contribution m2A			262 145 €	286 939 €	211 102 €	- 75 837 €	-26%	24 794 €	9%			
Participation des familles	129 409 €	139 000 €	139 000 €	-	-	- €	0,0%	9 591 €	7,4%			
Prestation de service CAF (PSO)	423 148 €	403 200 €	461 755 €	58 555 €	110 534 €	14,5%	-	19 948 €	-4,7%			
CAF CTG	93 613 €	110 534 €	-	- €	48 500 €	0,0%	-	16 921 €	18,1%			
CAF autres subv. (réels) / CAF FPT (budgets)	79 422 €	48 500 €	48 500 €	- €	620 789 €	0,0%	-	30 922 €	-38,9%			
Total Caf	596 183 €	562 234 €	562 234 €	58 555 €	620 789 €	10,4%	-	33 949 €	-5,7%			
Etat	13 831 €	- €	- €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 13 831 €	-100,0%			
Autres produits (divers et exceptionnelles)	35 579 €	12 500 €	12 500 €	- €	- €	0,0%	-	23 079 €	-64,9%			
TOTAL PRODUITS	1 037 147 €	1 000 673 €	983 391 €	-	17 282 €	-1,7%	-	36 474 €	-3,5%			
Charges	Fluides (eau, énergie)	12 744 €	18 000 €	18 000 €	-	- €	0,0%	5 256 €	41,2%			
	Alimentation et traiteur	55 658 €	65 000 €	62 000 €	-	3 000 €	-4,6%	9 342 €	16,8%			
	Petit équipement	4 716 €	8 000 €	8 000 €	-	- €	0,0%	3 284 €	69,6%			
	Fournitures administratives	2 627 €	1 200 €	1 200 €	-	- €	0,0%	- 1 427 €	-54,3%			
	Produits d'entretien, hygiène, pharmacie + couches	9 850 €	12 400 €	12 400 €	-	- €	0,0%	2 550 €	25,9%			
	Jeux et matériel pédagogique	1 143 €	3 000 €	3 000 €	-	- €	0,0%	1 857 €	162,5%			
	Locations mobilières	816 €	720 €	720 €	-	- €	0,0%	- 96 €	-11,8%			
	Locations immobilières	5 056 €	180 €	180 €	-	- €	0,0%	- 4 876 €	-96,4%			
	Entretien, réparations et maintenance	52 423 €	53 714 €	53 714 €	-	- €	0,0%	1 291 €	2,5%			
	Assurance	6 230 €	4 749 €	4 749 €	-	- €	0,0%	- 1 481 €	-23,8%			
	Documentation	537 €	400 €	400 €	-	- €	0,0%	- 137 €	-25,5%			
	Personnel extérieur	3 804 €	3 583 €	3 583 €	-	- €	0,0%	- 221 €	-5,8%			
	Honoraires et rémunérations intermédiaires	437 €	500 €	500 €	-	- €	0,0%	63 €	14,4%			
	Fêtes et réceptions	2 864 €	2 309 €	2 309 €	-	- €	0,0%	- 555 €	-19,4%			
	Frais postaux / Télécoms / Internet	284 €	250 €	250 €	-	- €	0,0%	- 34 €	-12,0%			
	Services bancaires	1 574 €	2 130 €	2 130 €	-	- €	0,0%	- 556 €	35,3%			
Total charges d'exploitation	160 763 €	176 135 €	173 135 €	-	3 000 €	-1,7%	15 372 €	9,6%				
Total charges de personnel	Salaires bruts	568 928 €	586 672 €	576 309 €	-	10 363 €	-1,8%	17 744 €	3,1%			
	Charges sociales	164 585 €	161 519 €	158 674 €	-	2 845 €	-1,8%	- 3 066 €	-1,9%			
	Participation CE	4 646 €	5 867 €	5 867 €	-	- €	0,0%	1 221 €	26,3%			
Total autres charges	Médecine du travail	2 672 €	3 100 €	3 100 €	-	- €	0,0%	428 €	16,0%			
	Impôts et taxes sur rémunérations	54 803 €	57 180 €	56 106 €	-	1 074 €	-1,9%	2 377 €	4,3%			
	Autres charges de personnel (apprentie forfait)	8 068 €	3 000 €	3 000 €	-	- €	0,0%	- 5 068 €	-62,8%			
TOTAL CHARGES	970 196 €	1 000 673 €	983 391 €	-	17 282 €	-1,7%	30 477 €	3,1%				
RESULTAT NET		66 951 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	-	66 951 €	-100,0%			

*1 : écart lié à la CTG directement versé par la CAF entre temps

Comparaison OFFRE 1 DSP Illzach Crèche PPL

o o

ILLZACH

DSP Illzach - Petits Pêcheurs de lune MA ILLZACH		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre définitive Budget 2026	① Ecart Budget 2026 Offre définitive / Budget 2026 Offre 1	② Ecart Budget 2026 Offre 1 / Réel 2024
PRODUITS	Nombre de places Taux d'occupation	A 40 78,9%	B 40 80%	C 40 80%	en €	en %
					en €	en %
Contribution m2A		217 196 €	231 227 €	231 227 €	- €	0%
Participation des familles	128 153 €	132 000 €	132 000 €	- 18 000 €	-4,9%	- 3 847 € 3,0%
Prestation de service CAF (PSU)	398 860 €	367 000 €	349 000 €	- €	0,0%	- 31 860 € -8,0%
CAF CTG	78 411 €	86 252 €	86 252 €	- €	0,0%	7 841 € 10,0%
CAF autres subv. (réels) / CAF FPT (budgets)	62 530 €	38 800 €	38 800 €	- €	0,0%	- 23 730 € -37,9%
Total Caf	539 801 €	492 052 €	474 052 €	- 18 000 €	-3,7%	44 565 € 822 008 € ps tt
Etat	5 805 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	141 952 € fond Caf
Autres produits (divers et exceptionnelles)	25 385 €	11 089 €	11 089 €	- €	0,0%	- 5 805 € -100,0%
TOTAL PRODUITS	916 340 €	866 368 €	848 368 €	- 18 000 €	-2,1%	- 49 972 € -5,5% dont 11 K€ IJSS CPAM
CHARGES	Fluides (eau, énergie)	42 548 €	41 000 €	41 000 €	- €	0,0%
	Alimentation et traiteur	46 394 €	51 220 €	47 720 €	- 3 500 €	-6,8%
Petit équipement	5 194 €	7 500 €	7 500 €	- €	0,0%	2 306 € 44,4%
Fournitures administratives	687 €	690 €	690 €	- €	0,0%	3 € 0,4%
Produits d'entretien, hygiène, pharmacie + couches	8 438 €	10 200 €	10 200 €	- €	0,0%	1 762 € 20,9%
Jeux et matériel pédagogique	2 428 €	3 000 €	3 000 €	- €	0,0%	572 € 23,6%
Locations mobilières	720 €	720 €	720 €	- €	0,0%	- € 0,0%
Locations immobilières	90 €	180 €	180 €	- €	0,0%	90 € 100,0%
Entretien, réparations et maintenance	51 682 €	57 727 €	57 727 €	- €	0,0%	6 045 € 11,7%
Assurance	3 912 €	3 900 €	3 900 €	- €	0,0%	- 12 € -0,3%
Documentation	129 €	150 €	150 €	- €	0,0%	21 € 16,3%
Personnel extérieur	3 392 €	3 583 €	3 583 €	- €	0,0%	191 € 5,6%
Honoraires et rémunérations intermédiaires	827 €	500 €	500 €	- €	0,0%	- 327 € -39,5%
Fêtes et réceptions	2 415 €	2 580 €	2 580 €	- €	0,0%	165 € 6,8%
Frais postaux / Télécoms / Internet	92 €	180 €	180 €	- €	0,0%	88 € 95,7%
Services bancaires	1 574 €	1 630 €	1 630 €	- €	0,0%	56 € 3,6%
Autres charges						
Total charges d'exploitation	170 522 €	184 760 €	181 260 €	- 3 500 €	-1,9%	14 238 € 8,3%
Salaires bruts	497 345 €	475 570 €	465 207 €	- 10 363 €	-2,2%	- 21 775 € -4,4%
Charges sociales	142 575 €	143 955 €	140 734 €	- 3 221 €	-2,2%	1 380 € 1,0%
Participation CE	3 129 €	4 757 €	4 757 €	- €	0,0%	1 628 € 52,0%
Médecine du travail	2 541 €	2 415 €	2 415 €	- €	0,0%	- 126 € -5,0%
Impôts et taxes sur rémunérations	48 721 €	48 611 €	47 695 €	- 916 €	-1,9%	- 110 € -0,2%
Autres charges de personnel (apprentissage forfait)	723 €	3 000 €	3 000 €	- €	0,0%	2 277 € 314,9%
Total charges de personnel	695 034 €	678 308 €	663 808 €	- 14 500 €	-2,1%	- 16 726 € -2,4%
Dotations aux amortissements	4 741 €	3 300 €	3 300 €	- €	0,0%	- 1 441 € -30,4%
Total autres charges	4 741 €	3 300 €	3 300 €	- €	0,0%	- 1 441 € -30,4%
TOTAL CHARGES	870 297 €	866 368 €	848 368 €	- 18 000 €	-2,1%	- 3 929 € -0,5%
➔ RESULTAT NET	46 043 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 46 043 € -100,0%

*1 : écart lié à la CTG directement versé par la CAF entre temps

Analyse ETP crèche

Rajouter un calcul pour le plus en hors encadrement enf type adj en plus , cf passerelle

(effectifs exprimés en ETP)	Effectif direction	Quoté direction réglementaire	Effectif direction adjointe	Quoté direction adj. réglementaire	Ecart vs ETP réglementaire (ETP)	Effectif IDE encadrement enfants	Effectif EJE	Effectif AP	Effectif AEP	Effectif de renfort	Effectif d'encadrement enfants	Effectif d'encadr. enfants réglementaire (PMI)	Ecart ETP vs réglementaire (ETP)	Ecart vs réglementaire en %	Effectif encadrement diplômé	Taux de diplômés	Effectif maitresses de maison, etc	Effectif maitresses de maison à la place (corrigée)	Effectif Fonctions support	Effectif Fonctions support à la place (corrigée)	
Crèche GO	1,00	1,00		0,00	0,00	0,89	2,00	3,80	8,60	0,40	15,69	13,10	2,59	20%	6,69	51%	1,71	0,04	0,42	0,01	
Crèche PPL	1,00	1,00		0,00	0,00	0,69	2,00	3,00	6,30	0,40	12,39	10,48	1,91	18%	5,69	54%	1,29	0,03	0,42	0,01	
Moyenne gestionnaires délégués 2024															13%		50%		0,04		0,01
Moyenne crèches en région 2024															21,0%		67,5%		0,05		

A noter :

- Un effectif d'encadrement enfants dans la norme observée mais un taux de diplômés trop important : 75 %
- 0,34 EJE volante et 1,5 AP volante (AP à recruter) dans l'effectif d'encadrement enfants ; si les 1,5 ETP d'AP à recruter sont remplacées par 1,5 ETP d'AEP, le taux de diplômées passe à 61%
- 0,5 ETP direction adjointe non réglementaire

PMI : 40%

Positionnement par rapport au référentiel des coûts

	Indicateurs à la place corrigée (*)	2023		2026		2026 offre def		Ecart €	Ecart %	Ecart % P/R à 2024
		Réel 2023 PPL et GO (données agrégées, détail ND)	Moyennes m2A 2023	Ecart réel 23 vs la moyenne m2A en %	Année 2026 DSP	Ecart 2026 vs moyenne 2023 en %	Année 2029 DSP	Ecart 2029 vs 2026 en %		
		85 places		50 places						
Crèche Grande Ourse	Cout fonct. courant hors fluides	18 436	17 167	7,4%	18 672	8,8%	18 781	0,6%		
	<i>Cout pilotage/logistique (quand applicable)</i>		1 088							
	<i>Cout personnel</i>	17 205	14 331	20,1%	16 965	18,4%	16 799	-1,0%		
	<i>Cout alimentation</i>	1 126	780	44,4%	1 265	62,2%	1 505	19,0%		
	<i>Cout autres dépenses</i>	671	1 398	-52,0%	701	-49,9%	736	5,0%		
	<i>Recettes atténuatives</i>	-566	-430	31,6%	-259	-39,8%	-259	0,0%		
	Cout fluides	573	364	57,4%	374	2,7%	405	8,3%		
	Cout immobilier / mobilier	1 248	512	143,8%	1 232	140,6%	1 294	5,0%		
	Contribution m2A	5 167	3 972	30,1%	5 956	49,9%	5 468	-8,2%		
	<i>Contribution m2A diminuée des fluides et coût mobilier/immobilier</i>	3 346	3 096	8,1%	4 350	40,5%	3 769	-13,4%		
	Total Caf + familles	13 401	13 747	-2,5%	14 555	5,9%	15 115	3,8%		
	<i>Tarif horaire Caf pour information</i>	5,93	6,03		5,50	-8,8%	5,78			
	<i>Prestation de service (Caf + familles)</i>	11 140	11 415	-2,4%	11 254	-1,4%	11 814	5,0%		
	<i>Bonus territoire</i>	2 057	1 827	12,6%	2 294	25,6%	2 294	0,0%		
	<i>Bonus inclusion et mixité</i>	264	205	28,8%		-100,0%		#DIV/0!		
	<i>Autres subventions Caf (1)</i>	-60	300	-120,0%	1 007	235,7%	1 007	0,0%		
	Autres subventions		59	-100,0%		-100,0%		#DIV/0!		
	Taux d'occupation	65,4%	74,1%		80,0%		80,0%			

(*) place corrigée en fonction de l'amplitude moyenne (11,36h) et du nombre moyen de jours d'ouverture (225,01 j) de l'ensemble des crèches

Soit 48,18 places corrigées

(1) Incohérence dans les données comptables analytiques 2023 Caf de la structure

	Indicateurs à la place corrigée (*)	2023		2026		2026 offre def		Ecart €	Ecart %	Ecart % P/R à 2024
		Réel 2023 PPL et GO (données agrégées, détail ND)	Moyennes m2A 2023	Ecart réel 23 vs la moyenne m2A en %	Année 2026 DSP	Ecart 2026 vs moyenne 2023 en %	Année 2029 DSP	Ecart 2029 vs 2026 en %		
		85 places		40 places						
Crèche Petits Pêcheurs de lune	Cout fonct. courant hors fluides	18 436	17 167	7,4%	19 336	12,6%	20 303	5,0%		
	<i>Cout pilotage/logistique (quand applicable)</i>		1 088	-100,0%		-100,0%		#DIV/0!		
	<i>Cout personnel</i>	17 205	14 331	20,1%	17 599	22,8%	18 276	3,8%		
	<i>Cout alimentation</i>	1 126	780	44,4%	1 246	59,7%	1 520	22,0%		
	<i>Cout autres dépenses</i>	671	1 398	-52,0%	779	-44,3%	811	4,1%		
	<i>Recettes atténuatives</i>	-566	-430	31,6%	-288	-33,0%	-304	5,6%		
	Cout fluides	573	364	57,4%	1 064	192,3%	1 103	3,7%		
	Cout immobilier / mobilier	1 248	512	143,8%	1 622	216,8%	1 724	6,3%		
	Contribution m2A	5 167	3 972	30,1%	5 999	51,0%	6 578	9,7%		
	<i>Contribution m2A diminuée des fluides et coût mobilier/immobilier</i>	3 346	3 096	8,1%	3 313	7,0%	3 751	13,2%		
	Total Caf + familles	13 401	13 747	-2,5%	16 191	17,8%	16 658	2,9%		
	<i>Tarif horaire Caf pour information</i>	5,93	6,03		6,33	5,0%	6,56			
	<i>Prestation de service (Caf + familles)</i>	11 140	11 415	-2,4%	12 947	13,4%	13 414	3,6%		
	<i>Bonus territoire</i>	2 057	1 827	12,6%	2 238	22,5%	2 238	0,0%		
	<i>Bonus inclusion et mixité</i>	264	205	28,8%		-100,0%		#DIV/0!		
	<i>Autres subventions Caf</i>	-60	300	-120,0%	1 006	235,3%	1 006	0,0%		
	Autres subventions		59	-100,0%		-100,0%		#DIV/0!		
	Taux d'occupation	78,9%	74,1%		80,0%		80,0%			

(*) place corrigée en fonction de l'amplitude moyenne (11,36h) et du nombre moyen de jours d'ouverture (225,01 j) de l'ensemble des crèches

Soit 38,54 places corrigées

(1) Incohérence dans les données comptables analytiques 2023 Caf de la structure

NOM DE LA STRUCTURE
DSP 20XX-20XX

Nouveau

Indicateurs santé financière

DSP 2026-

Santé financière globale			Compte de résultat global						
Fonds de roulement (FR)	Fonds de roulement (FR)	Concurrence d'ancien financement (CAF)	Alerte cessation de paiement théorique (en cas de CAF négative)	Résultat courant global	Résultat exceptionnel	Résultat net			
K€	K€	K€	Nb de mois	Date	K€	K€	K€		
2024	2024	445	2,9	108	N/A	97	16	113	
2023	2023	328	2,2	-219	18	juin-25	-229	26	-203
2022	2022	544	4,3	-25	261	/	-36	-21	-57

DECOMPOSITION DES RÉSULTATS (global structure)

Petite enfance

Total

Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net
K€	K€	K€

2024	2024	97	16	113	113
2023	2023	-229	26	-203	-203
2022	2022	ND	ND	ND	#VALEUR!

A noter que pour 2022, 92 K€ de produits de pilotage/risque non affectés d'où un total des résultats analytiques des activités de - 805 K€ vs - 712 K€

DECOMPOSITION DES Crèche

(1/2)

Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net
K€	K€	K€

2024	2024			
2023	2023			
2022	2022			

DECOMPOSITION DES LAEP

(1/2)

Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net
K€	K€	K€

2024	2024			
2023	2023			
2022	2022			

DECOMPOSITION DES RÉSULTATS (Illiez)

(1/2)

Crèche Grande Ourse	Crèche Petits Pêcheurs de lune	Extra-scolaire (si besoin)
Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net
K€	K€	K€
2024	2024	
2023	2023	
2022	2022	

DECOMPOSITION DES RÉSULTATS (Le Tréfle 1/2)

(1/2)

LAEP	RPE
Rés. courant	Rés. except.
K€	K€

2024	2024			
2023	2023			
2022	2022			



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Mulhouse Alsace Agglomération

**CONCESSION DE SERVICES PORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Exploitation, gestion et entretien d'établissements
d'accueil petite enfance à Illzach
(Grande Ourse et Petits Pêcheurs de Lune)**

Projet de contrat

CONTENU

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION	8
Article 1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
Article 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION	8
Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT	8
Article 4 - PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	9
Article 5 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS DU DELEGATAIRE.....	9
CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE	10
Article 6 - MISSIONS LIEES A L'ACCUEIL DES USAGERS	10
6.1 Consistance du service	10
6.2 Continuité du service public.....	11
6.3 Admission et accueil.....	11
6.4 Restauration.....	12
6.5 Barème des participations familiales	13
6.6 Compensation financière aux obligations de service public.....	14
Article 7 - OBTENTION DES AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES.....	14
Article 8 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	14
Article 9 - PROJET D'ETABLISSEMENT	15
Article 10 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS.....	15
Article 11 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	16
Article 12 – COMMUNICATION VIS-A-VIS DES TIERS.....	16
CHAPITRE III – PATRIMOINE AFFECTE AU SERVICE PUBLIC.....	17
Article 13 - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE	17
13.1 Etat des lieux et inventaire initiaux.....	17
13.2 Mise à jour de l'inventaire et des plans	18
Article 14 - BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISES ET BIENS PROPRES.....	19
CHAPITRE IV – MOYENS HUMAINS	19
Article 15 - GESTION DU PERSONNEL.....	19
Article 16 - ORGANISATION ET LISTE DU PERSONNEL.....	20

Article 17 - TRAVAIL DISSIMULE	21
Article 18 - CAS DE GREVE	22
CHAPITRE V – GESTION TECHNIQUE DU SITE	22
Article 19 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE	22
Article 20 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR	22
Article 21 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE VIS-A-VIS DES BIENS DE LA DELEGATION	23
21.1 Biens mobiliers	23
21.2 Ouvrages	23
21.3 Contrôles et vérifications	23
21.4 Travaux à la charge du délégué	24
Article 22 - GARANTIES ATTACHEES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	24
Article 23 - NETTOYAGE	24
Article 24 - ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES	24
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES	25
Article 25 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE	25
Article 26 - PARTICIPATION DU DELEGATE	25
26.1 Modalités de calcul de la participation	26
26.2 Modalités de versement de la contribution	26
Article 27 - REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	27
Article 28 - COMPTABILITE ET REGIME FISCAL	27
CHAPITRE VII – RESPONSABILITE - ASSURANCES	28
Article 29 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	28
Article 30 - SUBROGATION DU DELEGATAIRE DANS LES DROITS DU DELEGATE	29
Article 31 - ASSURANCES	29
31.1 Couverture	29
31.2 Modalités d'indemnisation	30
CHAPITRE VIII – SUIVI ET CONTROLES DE LA DELEGATION	31
Article 32 - REUNIONS DE SUIVI	31
Article 33 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	31

33.1 Contenu du rapport annuel.....	31
33.2 Préparation du rapport annuel	35
33.3 Non-production du rapport annuel par le Délégataire	35
Article 34 - TABLEAU DE BORD.....	36
Article 35 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	36
35.1 Accès à l'établissement.....	36
35.2 Communication de documents	36
35.3 Modalités de transmission des documents.....	37
Article 36 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES DU CONTRAT.....	37
CHAPITRE IX – GARANTIES - SANCTIONS	37
Article 37 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE ou caution bancaire	38
Article 38 - REPRISE PROVISOIRE DE L'EXPLOITATION – EXECUTION D'OFFICE	38
Article 39 - PENALITES	39
Article 40 - DECHEANCE	42
40.1 Définition des cas de déchéance.....	42
40.2 Procédure de déchéance.....	43
40.3 Régime financier de la déchéance	43
Article 41 - CAS DE FIN DE CONTRAT	44
Article 42 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	44
Article 43 - AUTRES CAS DE RESILIATION	45
Article 44 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	45
Article 45 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT	46
Article 46 - REMISE DES BIENS - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX.....	46
46.1 Gestion comptable en fin de contrat DU RENOUVELLEMENT DU MATERIEL	46
Article 47 - REMISE DES STOCKS	47
Article 48 - REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS.....	47
Article 49 - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT.....	48
Article 50 - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE	48
Article 51 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX	48

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES	49
Article 52 - REVISION DU CONTRAT	49
52.1 Cas de révision	49
52.2 Procédure de révision	49
Article 53 - REGLEMENTS DES LITIGES	50
Article 54 - CESSION DU CONTRAT	50
Article 55 - EVENEMENTS AFFECTANT LE DELEGATAIRE	51
Article 56 - RECOURS CONTENTIEUX	51
56.1 Suspension de l'exécution du contrat	52
56.2 Résiliation du contrat en conséquence d'une décision du Délégué	52
56.3 Annulation ou résiliation juridictionnelle du contrat	52
Article 57 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	53
Article 58 - DOCUMENTS ANNEXES	53

AVERTISSEMENT A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Le présent document est une trame contractuelle proposée par le Délégant, qui va servir de base aux discussions qui seront entamées entre les représentants du Délégant et le ou les candidats dans le strict respect du droit applicable.

En conséquence, des ajustements à la présente trame pourront être effectués afin de tenir compte de ces échanges.

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président en exercice, ou son représentant, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°**3020C** du Conseil communautaire prise au cours de la séance du **08 décembre 2025**,
ci-après dénommée « le Délégué »,

d'une part,

ET

L'Association du Multi Accueil d'Illzach, dont le siège est situé **1B rue Victor Hugo 68110 ILLZACH**, représentée par Monsieur **SOW Amadou**, Président dûment habilité,

ci-après dénommée « le Délégataire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un Déléataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien de deux crèches à Illzach.

Elle est notamment soumise aux dispositions :

- des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- des dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) – Troisième Partie, soit les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,
- des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1 et suivants et R.227-1 et suivants,
- du Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants.

Les principales missions confiées au Déléataire sont, sous le contrôle du Délégué, les suivantes :

- la gestion et l'exploitation de l'établissement,
- la direction de l'établissement (gestion du personnel, administrative, technique, commerciale),
- la responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire,
- le contrôle, l'entretien, le renouvellement et la maintenance des matériels et équipements.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le délégué met à disposition du déléataire, pour les activités petite enfance, les locaux équipés, situés (cf. plans annexés) :

- Multi-Accueil des Petits Pêcheurs de Lune
1b rue Victor Hugo 68110 Illzach
- Multi-Accueil de la Grande Ourse
2 Rue Saint Jacques 68110 Illzach

Les locaux appartiennent à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Ils sont mis à disposition du déléataire par le présent contrat.

L'état des lieux et l'inventaire des biens de la délégation figurent à l'annexe [C8](#) du présent contrat.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ou à compter de la date de sa notification par le Délégué au Déléataire si ultérieure. Cette date est dénommée, en application du présent contrat, « date de prise d'effet du contrat ».

Le contrat prend fin le 31 décembre 2029.

Le Déléguant fait son affaire d'obtenir tout acte et autorisation, de toute nature, préalablement requis afin d'assurer l'exploitation du service.

Tout retard du Déléguant pour l'ouverture au public (accueil des enfants) l'expose à la pénalité n°1 prévue à l'[Article 39](#) - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 - PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DÉLEGATAIRE

L'exécution du contrat par le Déléguant sera en tous points et en permanence conforme :

- aux dispositions légales et réglementaires applicables existantes et à venir, qu'elles soient générales (droit du travail, droit fiscal, principes comptables, règles de sécurité...), ou particulières ;
- aux exigences à la charge du Déléguant stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes ;
- aux engagements du Déléguant.

Le Déléguant exécute le contrat en appliquant le principe de prudence, de loyauté et de bonne foi. Il est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, d'avis et d'alerte à l'égard du Déléguant.

Le Déléguant s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public dont la gestion lui est confiée.

Conformément à l'article R.2324-17 du Code de la santé publique, le Déléguant veille notamment à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés. Il concourt à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'il accueille.

Le Déléguant prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Déléguant et tout tiers dont il a connaissance.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS DU DÉLEGATAIRE

Le Déléguant s'engage, à ses risques et périls, à procéder à une gestion, une exploitation et une maintenance des crèches conforme à leur vocation.

Le Déléguant exerce son pouvoir de contrôle dans les conditions fixées au Chapitre VIII de la présente convention.

Le Déléguant fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges provenant de l'exploitation déléguée.

Le Déléguant supporte toutes les charges afférentes à l'exercice de ces missions, ainsi que toutes les charges supplémentaires éventuelles. Ces coûts supplémentaires peuvent trouver leur origine notamment :

- dans une surestimation des recettes, telles que figurant aux comptes de résultat prévisionnels du contrat (annexe n° C6), eu égard à la nature de l'activité poursuivie, sans pouvoir prétendre au versement de quelques aides ou subventions par le Déléguant, qui ne peut venir combler les éventuelles pertes financières subies par le Déléguant,
- dans une sous-estimation des coûts d'entretien et de maintenance, tels que figurant en annexe n°C6

CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 6 - MISSIONS LIEES A L'ACCUEIL DES USAGERS

De manière générale, le Délégataire assure la direction des sites ainsi que leur gestion administrative, technique, et commerciale.

Le Délégataire assume également la responsabilité des relations avec les usagers et avec tout partenaire.

Les modalités d'accueil des usagers devront se conformer aux contraintes de service public définies ci-après.

6.1 CONSISTANCE DU SERVICE

Le service sera assuré sur les sites suivants :

- Multi-Accueil des Petits Pêcheurs de Lune
1b rue Victor Hugo 68110 Illzach
- Multi-Accueil de la Grande Ourse
2 Rue Saint Jacques 68110 Illzach

Ils disposent des capacités d'accueil suivantes :

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Grande Ourse	50	11h (7h30-18h30)	224	123 200
Petits Pêcheurs de Lune	40	11h (7h30-18h30)	224	98 560

Le Délégataire doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard de l'autorisation qui lui est délivrée.

→ Grande Ourse

Le Délégataire s'engage à satisfaire à un taux de présentisme financier minimum de 80%

→ Petits Pêcheurs de Lune

Le Délégataire s'engage à satisfaire à un taux de présentisme financier minimum de 80%

Le taux de présentisme financier est égal au nombre d'heures facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum facturables.

Le taux de facturation est égal au nombre d'heures facturées divisé par le nombre d'heures réalisées.

6.2 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public dont la gestion lui est confiée suivant les horaires et conditions d'ouvertures définies par le présent contrat.

Le Délégataire s'engage à accueillir les enfants à compter de la date mentionnée à l'[Article 3](#), jusqu'au 31 décembre 2029.

Le service est à assurer en moyenne 225 jours par an, du lundi au vendredi, avec une amplitude journalière de 11h30.

Les périodes de fermeture annuelle seront soumises à l'approbation du Délégant par le Délégataire chaque année avant le 31 janvier.

Le Délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service intervenant du fait du Délégant, de la fermeture de l'ensemble des écoles concernées ou consécutivement à un cas de force majeure, au sens de la réglementation en vigueur, que celle-ci résulte d'un phénomène naturel ou du fait d'un tiers. Pour tout autre cas, il doit demander l'accord de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) préalablement à l'interruption de service.

En dehors de ces cas ou d'une autorisation expresse et écrite de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), toute interruption donne lieu à l'application de la pénalité [n°2](#) mentionnée à [l'Article 39](#) - du présent contrat.

Le Délégant doit être informé immédiatement et par tous les moyens possibles de la rupture du service quelle qu'en soit la cause dans un délai de 24h.

6.3 ADMISSION ET ACCUEIL

Le Délégataire est seul compétent pour attribuer les places aux enfants des familles.

Le service est proposé aux enfants de 10 semaines à 4 ans.

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscriptions est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

Le Délégataire pourra conclure des conventions avec des tiers, par exemple le Conseil Départemental, pour l'accueil d'enfants adressés par les services de la Protection Maternelle et Infantile, dans une proportion ne dépassant pas 5% de sa capacité théorique.

Les modalités d'inscription sont précisées dans le règlement intérieur annexé au contrat. Le déléataire précise notamment les délais et les engagements financiers demandés le cas échéant aux familles lors de la pré-inscription.

Mise en réseau des demandes de pré-inscription

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A),
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le Délégué s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités.
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

Les modalités d'admission sont définies dans le règlement de fonctionnement annexé au contrat.

6.4 RESTAURATION

Le Délégué a la charge de la production et de la fourniture des repas et des goûters au sein du service délégué. Il peut s'approvisionner auprès du prestataire de son choix.

Les repas devront être conformes aux textes en vigueur relatifs notamment :

- à l'hygiène alimentaire ;
- aux exigences de qualité nutritionnelle (en particulier, la recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de la restauration collective et nutrition (GEM-RCN) de juillet 2015) ;
- à l'application de la méthode de type « HACCP » (Maîtrise du Risque Alimentaire) ;
- au plan de lutte contre l'obésité ;
- à la loi des Etats Généraux de l'Alimentation dite loi EGALim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018), qui dispose de proposer à partir de janvier 2022 un repas composé d'au minimum 50 % de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en euro (€), calculé par année civile) dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

Le Déléguataire veille à l'intégration des enfants présentant une affection nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), notamment pour les allergies alimentaires.

Comme pour les procès-verbaux de la Commission de Sécurité, la copie des procès-verbaux des services vétérinaires est transmise, dès réception, au Déléguant après chaque passage de ces services ainsi qu'à l'occasion de la transmission du rapport annuel.

Les repas font l'objet d'une remise en température sur site, et les conditions de leur approvisionnement sont détaillées en annexe [C3](#). Le Déléguataire peut toutefois soumettre à l'accord du Déléguant d'autres modalités de préparation des repas, à ses frais, dont leur élaboration sur site. Le déléguataire devra impérativement garantir que les repas ne seront pas réchauffés dans des barquettes en plastique.

Les engagements du déléguataire figurant en annexe [C3](#) comprennent l'indication du pourcentage d'aliments biologique utilisés, lequel ne peut être inférieur à 20%.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations, le Déléguataire se verra appliquer les sanctions pécuniaires n°8 prévues à l'[Article 39](#) - du présent contrat, et le cas échéant, le cas de déchéance [n°9](#) de l'[Article 40](#) - .

Le déléguataire devra transmettre au déléguant dans le cadre du rapport annuel, les menus des repas servis aux enfants avec précision des aliments avec critères de qualités dont ceux issus de l'agriculture biologique.

Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les locaux du service.

Le projet pédagogique précise les engagements du Déléguataire en matière d'alimentation qui doivent suivre a minima les recommandations décrites ci-après.

Les menus et goûters variés, équilibrés et adaptés à chaque âge sont élaborés par une diététicienne et devront être transmis au Déléguant. Elle diversifie les aliments afin de favoriser la découverte des goûts, des couleurs et des textures.

Le Déléguataire mettra en place les mesures et protocoles nécessaires permettant aux mamans qui le souhaitent de poursuivre l'allaitement maternel pour l'alimentation du nourrisson pendant les premiers mois de sa vie.

Le choix du lait maternisé et le dosage des biberons ainsi que l'introduction de l'alimentation mixée au regard de la grande variabilité de la mise en place des goûts, des consistances et des rythmes alimentaires des enfants dans les tous premiers mois sont laissés à l'appréciation des parents et de la diététicienne.

La crèche doit fournir un lait 1^{er} âge et 2^{ème} âge. Toutefois, les parents peuvent aussi apporter du lait à leur enfant.

6.5 BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

La participation financière des familles doit être proportionnelle à leurs capacités contributives.

A cet effet, le barème national des participations familiales établi de la CAF doit être obligatoirement appliqué.

Le barème de la CAF est publié sur leur site Internet Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant | Bienvenue sur Caf.fr

6.6 COMPENSATION FINANCIERE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'exploitation du service public de l'accueil petite enfance implique des contraintes financières liées au plafonnement, pour le gestionnaire, de ses recettes du fait de l'application d'un barème de ressources fixé par le Délégant.

C'est pourquoi le Délégant compense financièrement les contraintes liées aux obligations de service public, dans les conditions prévues à l'[article 26](#) du présent contrat.

ARTICLE 7 - OBTENTION DES AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

Le Délégataire est seul responsable, pour toute la durée d'exploitation du service, de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Délégataire assume seul les conséquences, y compris financières et pénales, attachées à une interruption ou un défaut d'exploitation de tout ou partie du service tenant à l'absence de détention, pour quelque raison que ce soit, de toute autorisation requise en application de la réglementation.

Il est fait le cas échéant application de la pénalité [n°2](#) de l'[Article 39](#) du présent contrat.

En tout état de cause, l'exploitation du service en l'absence des autorisations requises par la réglementation en vigueur vaut application du cas de déchéance [n°4](#) de l'[Article 40](#).

ARTICLE 8 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement, élaboré par le Délégataire, se conforme à l'article R.2324-30 du Code de la santé publique et prend en considération la trame type de règlement de fonctionnement, établie à l'issue d'un travail partenarial associant la PMI et l'ACEPP et disponible au lien suivant " [RF- guide de complétude tous gestionnaires V06-2022.pdf \(caf.fr\)](#)

Il est porté à l'annexe [C4](#) du présent contrat.

Le règlement de fonctionnement précise notamment :

- Les fonctions du directeur ;
- les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction (conditions fixées à l'article R. 2324-36-1 du code de la santé publique) ;
- les modalités d'admission des enfants ;
- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- le mode de calcul des tarifs des enfants selon l'application des barèmes fixés par la C.N.A.F. (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), y compris les conditions de réduction de la participation financière des familles ;
- les modalités du concours du médecin, ainsi que le cas échéant de la puéricultrice ou de l'infirmière rattachée à la Crèche et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;
- les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure;

- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence ;
- les modalités d'information et de participation des parents à la vie de la Crèche.

Toute modification du règlement de fonctionnement est soumise à l'approbation préalable du Délégué.

Conformément à l'article R.2324-31 du Code de la santé publique, le règlement de fonctionnement est transmis par le Délégué au président du Conseil départemental après son adoption définitive. Il est affiché par le Délégué dans un lieu de la crèche accessible aux familles. Un exemplaire du règlement de fonctionnement est communiqué par le Délégué, à leur demande, aux familles dont un enfant est inscrit dans la crèche.

ARTICLE 9 - PROJET D'ETABLISSEMENT

Le projet d'établissement, élaboré par le Délégué, se conforme à l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique. Il est porté à l'annexe C5 du présent contrat.

Le projet d'établissement comporte notamment les éléments suivants :

- un projet éducatif précisant les dispositions prises pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
- un projet social qui favorisera le développement des liens sociaux des enfants et des familles en fonction de leurs besoins et de l'environnement de la crèche, ainsi que l'intégration de la crèche dans le tissu local du quartier et le développement de relations avec différents partenaires. Il devra décliner les modalités d'accueil dans le cadre de la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;
- les prestations d'accueil proposées, en précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- la présentation des compétences professionnelles mobilisées ;
- la définition de la place des familles et leur participation à la vie de la crèche par l'organisation d'au moins un conseil d'établissement par an, dont la date devra être communiquée à la Direction Enfance et Famille ;
- les modalités des relations avec les organismes extérieurs, les partenaires, la nature et le niveau du partenariat ;
- les modalités d'intégration de la crèche au sein du tissu local du quartier.

Conformément à l'article R.2324-31 du Code de la santé publique, le projet d'établissement est transmis par le Délégué au président du conseil départemental après son adoption définitive. Il est affiché par le Délégué dans un lieu de l'établissement accessible aux familles.

ARTICLE 10 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Délégué est autorisé à confier à des tiers une partie des prestations objet du présent contrat.

Toutefois, tout contrat de sous-concession ayant pour objet de confier une partie de l'exploitation du service à un tiers supportant un risque lié à cette exploitation est soumis, à l'autorisation préalable du Délégué. Le Délégué n'est par ailleurs pas autorisé à confier à un tiers l'intégralité des missions objet du présent contrat.

Le Délégataire limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers (hors contrats de travail) à la date d'échéance du présent contrat, sauf accord préalable exprès du Délégant pour une échéance postérieure.

Le contrats doivent prévoir une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégant et de son futur exploitant, et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat. Dans l'hypothèse où le Délégant et son futur exploitant ne font pas jouer la clause de subrogation, aucune indemnité n'est due au Délégataire ou à son cocontractant.

En cas de méconnaissance par le Délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le Délégant ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements définis plus haut, le Délégant pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

Le Délégant peut, à sa demande, obtenir copie intégrale des contrats, à tout moment, aux frais du Délégataire. La production des copies s'effectue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande, sous peine de l'application de la pénalité [n°5](#) prévue à l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Le Délégataire demeure personnellement responsable à l'égard du Délégant et des usagers de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Le Délégataire transmet la liste des contrats conclus dans le cadre du rapport annuel présenté selon les modalités définies à l'[Article 33](#) - du présent contrat.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent contrat emporte traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD ».

Les coordonnées de contact du Délégant pour l'exécution du présent article sont les suivantes :

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
donneespersonnelles@mulhouse-alsace.fr
- soit par courrier postale à l'adresse suivante : Mulhouse Alsace Agglomération, Management du Risque Numérique, 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim

Les dispositions relatives au traitement des données personnelles sont complétées par l'annexe [C10](#), qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le Délégataire encourt la pénalité [n°18](#) de l'[Article 39](#) - du présent contrat, pour tout manquement aux stipulations relatives au RGPD.

Un manquement grave à la réglementation relative au RGPD relève du cas de déchéance, [n°13](#) de l'[Article 40](#) - du présent contrat.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Déléguataire s'engage à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'il estime les plus adaptés, l'aide que lui apporte le Délégant :

- Apposition du logo de m2A sur tous les supports print/audiovisuels/digitaux et/ou évènements réalisés par le bénéficiaire,
- Intégration de la mention « *En partenariat avec m2A* » ou « *Avec le soutien de m2A* » sur tous les documents écrits édités par le bénéficiaire.

CHAPITRE III – PATRIMOINE AFFECTE AU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 13 - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

13.1 ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE INITIAUX

Le Déléguataire prendra possession des lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur du contrat, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Délégant, à l'exception des deux hypothèses suivantes :

1. Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Déléguataire lors de l'état des lieux visé ci-dessous,
2. Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur les ouvrages qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Déléguataire au moment de l'établissement de l'état des lieux.

Sauf impossibilité dûment justifiée ou existence d'un risque pour la sécurité des personnes, le Déléguataire ne pourra pas refuser d'exploiter les lieux mis à disposition.

Le Déléguataire est également réputé supporter la charge et la responsabilité de l'équipement des sites.

Les installations mises à disposition du Déléguataire sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public délégué et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants.

Le Déléguataire ne pourra procéder à aucune création, extension ou transformation sans l'accord préalable et écrit du Délégant.

ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition des locaux, le Délégant convoque, en observant un préavis de cinq jours, le Déléguataire à une réunion aux fins d'établir contradictoirement un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations des sites affermés.

L'absence du Déléguataire à cette réunion vaut application de la pénalité [n°3](#) inscrite à l'[Article 39](#) - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

L'état des lieux précise la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des

équipements, etc.). Il est, le cas échéant, assorti de tout document utile, dont des photographies.

Il comprend une copie de l'ensemble des contrats liés à la gestion des sites (assurances, contrats de maintenance et d'entretien des installations, notamment), sous peine de l'application de la pénalité [n°5 de l'Article 39 -](#) du présent contrat (v. sur ce point [Article 21 -](#)).

INVENTAIRE

Dans un délai d'un mois à compter de la date de mise à disposition, le Délégant convoque, en observant un préavis de cinq jours, le Délégataire à une réunion aux fins d'établir contradictoirement un inventaire de l'ensemble des biens du site affermé.

L'inventaire comprend les informations précisées en annexe [C_8](#).

DISPOSITIONS COMMUNES

En cas d'accord, l'état des lieux et l'inventaire sont signés par les parties.

En cas de désaccord entre le Délégataire et le Délégant sur l'état des lieux ou l'inventaire, une nouvelle visite est organisée.

A l'issue de ce second constat contradictoire, les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire ou de l'état des lieux.

A défaut d'accord, l'état des lieux et l'inventaire réputés contractuels sont ceux initialement établis par les parties, corrigés par le Délégant suite au second constat contradictoire. Ils s'imposent au Délégataire, à charge pour ce dernier, s'il s'y estime fondé, de solliciter le juge par toutes voies de droit à sa disposition.

Au démarrage de l'exploitation, le Délégataire doit présenter au Délégant une copie de l'ensemble des contrats liés à la gestion de l'établissement (assurances, contrats de maintenance et d'entretien des installations, notamment), sous peine de l'application de la pénalité [n°5 de l'Article 39 -](#) du présent contrat.

L'état des lieux et l'inventaire, datés, contresignés par les parties, et notifiés par le Délégant au Délégataire sont ensuite réputés être intégrés de plein droit au présent contrat à l'annexe [C_8](#).

13.2 MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE ET DES PLANS

Le Délégataire veille à établir et à tenir à jour, à ses frais et pour le compte du Délégant, tout au long de la durée de contrat, l'inventaire de l'ensemble des biens de la délégation, en prenant en compte les nouveaux ouvrages, installations ou équipements, à leur date de mise en service.

Cet inventaire est conforme aux prescriptions du présent chapitre.

Les plans des équipements doivent également être tenus à jour par le Délégataire.

L'inventaire actualisé est communiqué annuellement dans le cadre du rapport annuel prévu à [l'Article 33 -](#) du présent contrat.

S'il recueille l'accord des parties, il est daté, contresigné, et notifié par le Délégant au Délégataire. Il est alors réputé être intégré de plein droit au présent contrat à l'annexe [C_8](#) et se substituer au précédent inventaire.

ARTICLE 14 - BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISES ET BIENS PROPRES

La qualification de biens de retour, biens de reprise et biens propres est précisée en annexe [C_8](#).

Le Délégataire s'interdit d'acquérir des biens comportant tout signe distinctif, notamment publicitaire, de nature à rendre plus difficile leur retour ou reprise en fin de contrat et leur remise au Délégant ou à un futur exploitant. De la même façon, il s'interdit de faire mention de tels signes distinctifs sur tous les biens de retour et de reprise dont il dispose au cours de l'exécution du contrat.

Le Délégataire s'oblige à financer exclusivement par les ressources du service tous les biens de retour et de reprise.

Si, en méconnaissance de ce principe, un bien nécessaire ou utile au service ne peut être repris ou faire retour au Délégant, du fait de son financement en tout ou partie par des ressources étrangères au service, le Délégataire s'expose au versement de la pénalité [n°4](#) inscrite à [l'Article 39 -](#) du présent contrat.

CHAPITRE IV – MOYENS HUMAINS

ARTICLE 15 - GESTION DU PERSONNEL

Le Délégataire est seul responsable de son personnel. Il se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment celles issues des Codes du travail, de l'action sociale et des familles, de l'éducation, de la santé publique, de la construction et de l'habitat, d'hygiène et de sécurité.

Le Délégataire veille à ce que son personnel soit suffisant en nombre et en qualification pour l'exercice de ses missions.

Le Délégataire veille à tout moment à ce qu'aucun de ses employés ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers.

Le personnel du Délégataire ne relève pas du statut d'agent public. Toutefois, le Délégataire devra veiller au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité s'appliquant à tout service public quel que soit son mode d'exploitation.

Ainsi, et conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué communique au Délégué les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Pour ce faire, lesdits contrats doivent comporter des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Mulhouse Alsace Agglomération
Direction Enfance et Famille
37 boulevard Wallach à Mulhouse.

Il informe sans délai le Délégué des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Délégué peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Le Délégué se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser, par tout tiers désigné, des contrôles, quelle qu'en soit la forme, destinés à la bonne application des présentes. Ces contrôles sont opposables au Délégué. Tout manquement aux obligations décrites au présent article sera sanctionné par une pénalité d'un montant de 200 €. Au-delà de deux manquements constatés [à compter du 3ème manquement], le concédant se réserve la possibilité de résilier le présent contrat aux torts exclusifs du Délégué sans mise en demeure préalable et sans que ladite résiliation ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité.

Le Délégué porte une attention particulière à la formation de son personnel en matière de gestes et de soins d'urgence pour les enfants.

Il accomplit toutes diligences nécessaires pour l'organisation de son personnel aux fins de garantir la surveillance et la sécurité des enfants.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET LISTE DU PERSONNEL

Le délégué s'engage à respecter a minima le nombre d'équivalent Temps Plein et le ratio de diplômés définis en annexe [C6](#) du présent contrat.

Le Délégué transmet annuellement l'organigramme du personnel à jour, comportant tous les éléments chiffrés de rémunération de son personnel au regard de la convention collective appliquée, conformément à l'[Article 33](#) du présent contrat. Il s'engage également

à informer le Délégué sur le taux de renouvellement de son personnel et à lui en communiquer les motifs, dans le cadre du rapport annuel visé à l'[Article 33](#) - du présent contrat.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande du Délégué, le Délégataire transmet toute information utile se rapportant aux emplois et postes de travail affectés au service public délégué, sous peine de l'application de la pénalité n°5 prévue à l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Le Délégataire veille à ce que les informations soient transmises conformément à la réglementation en vigueur, notamment si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel.

Lors de la dernière année de contrat, le Délégataire ne modifie pas substantiellement la composition ou le régime du personnel affecté à la délégation, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Tout manquement du Délégataire aux stipulations du présent article vaut application de la pénalité n°6 de l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Le Délégataire informe également le Délégué sans délai :

- de toute injonction adressée par le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental, dans le cadre de l'article L.2324-3 du Code de la santé publique ;
- de tout événement lié à l'exploitation du service public objet du présent contrat susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale du Délégataire ou de l'un de ses préposés ;
- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- d'un changement de responsable de site comme stipulé à l'[Article 15](#) - ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

ARTICLE 17 - TRAVAIL DISSIMULE

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle visé à l'article L.8271-1-2 du Code du travail de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, le Délégué met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte au Délégué la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégué de transmettre sans délai à l'agent auteur du

signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégué, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégué.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Délégué informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer de la pénalité [n°9](#) stipulée à [l'article 39](#) - du présent contrat.

Un tel manquement expose également le Délégué à la déchéance du contrat, conformément à [l'article 40](#).

ARTICLE 18 - CAS DE GREVE

En cas de grève du personnel, le Délégué est tenu d'informer le Délégué sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect de cette disposition expose le délégué à une application de pénalité d'un montant de 400 euros.

CHAPITRE V- GESTION TECHNIQUE DU SITE

ARTICLE 19 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Délégué est réputé avoir une parfaite connaissance des textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les équipements dont il aura la gestion ainsi que pour toutes les activités dont il a la charge.

Le Délégué est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Cette obligation recouvre également les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements de jeux et d'aires collectives de jeux, notamment au regard du décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du Délégué ou de toute personne désignée par ses soins.

Il en résulte également que le Délégué, en sa qualité d'exploitant des ouvrages, sera responsable de la sécurité des équipements, lesquels présentent la qualité d'Etablissements Recevant du Public (ERP) au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant et en dehors des heures d'ouverture (matériel et prestations de surveillance).

ARTICLE 20 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Le Délégué est tenu de faire procéder, à ses frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux, conformément au Code de l'environnement et notamment à ses articles R.221-30 et suivants, au décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié, au guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère des solidarités et de la santé.

A ce titre, le Déléguant doit réaliser une auto-évaluation, voire effectuer si nécessaire des mesures de la qualité l'air et mettre en place le plan d'actions qui en découle, le cas échéant.

Il communique les résultats au Déléguant dès réception de ces derniers, ainsi que dans le cadre de son rapport annuel, conformément à [l'article 33](#) du présent contrat.

Par ailleurs, le déléguant procédera à un audit des VMC.

Tout manquement à ces stipulations expose le Déléguant à la pénalité [n°11](#) de l' [article 39](#) du présent contrat.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE VIS-A-VIS DES BIENS DE LA DELEGATION

Les installations mises à disposition du Déléguant sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de l'accueil petite enfance et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants, sauf convention contraire avec le propriétaire des lieux ou ses ayants droits.

21.1 BIENS MOBILIERS

Le Déléguant a la charge de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des mobilier, machines et équipements tant nécessaires qu'utiles à l'exécution du service public.

21.2 OUVRAGES

Le Déléguant assure à sa charge et sous sa responsabilité, le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté, toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveaux 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir annexe [C7](#) : Répartition des charges), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires sur les ouvrages, équipements et matériels, qui lui ont été remis par le Déléguant ou qu'il aura acquis ultérieurement durant la délégation, permettant le bon fonctionnement du service délégué.

Tout défaut d'entretien, ou défaut de maintenance des ouvrages constaté, fait l'objet de la pénalité [n°11](#) stipulée à [l'article 39](#) du présent contrat.

21.3 CONTROLES ET VERIFICATIONS

Le Déléguant assure également les vérifications périodiques des équipements imposées par les réglementations en vigueur. Dans le cadre du rapport d'activité visé à [l'article 33](#) du présent contrat, le Déléguant communique au Déléguant la liste des contrats souscrits à ce titre.

Le Déléguant s'engage à transmettre au Déléguant, dès leur réception, les procès-verbaux des visites des bâtiments effectués par la Commission de Sécurité.

Le Déléguant s'engage à effectuer les opérations lui incombant pour lever les réserves éventuelles émises par les organismes de contrôle périodique dans les trois (3) mois suivants l'émission du rapport ou avant le passage de la Commission de sécurité si elle intervient dans une échéance plus rapprochée.

Le Déléguant est tenu de signaler au Déléguant toute anomalie à caractère technique concernant l'ouvrage qu'il pourrait constater. A défaut, la pénalité [n°14](#) stipulée à [l'article 39](#) du présent contrat est appliquée.

21.4 TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGANT

Le Délégant supporte les travaux neufs et les travaux de réparation, de gros entretien et de renouvellement, et maintenance de niveaux 3, 4 et 5 au sens de la norme NF X 60-000.

Dans le cas où le Délégataire entreprend des travaux qui ne sont pas mis à sa charge dans le cadre du présent contrat, aucun remboursement par le Délégant ne sera effectué.

Le Délégataire ne peut procéder à aucune construction nouvelle, ni démolition. De façon plus générale, il ne peut intervenir sur aucun élément du bâti ni procéder à un changement de distribution des lieux, sans le consentement exprès et écrit du Délégant.

Dans l'hypothèse où les travaux menés par le Délégant porteraient gravement atteinte à l'exploitation du service, le Délégataire et le Délégant se rapprocheront afin d'apprécier les conséquences subies par le Délégataire dans son exploitation et s'engagent à rechercher un accord permettant d'y remédier.

ARTICLE 22 - GARANTIES ATTACHEES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Le Délégataire renonce à tout recours à l'encontre du Délégant du fait de l'état des biens remis par celui-ci en début de contrat, sauf dans les deux cas suivants :

- (1) Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Délégataire lors de l'état des lieux visé à l'[article 13 -](#) du présent contrat,
- (2) Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur l'ouvrage qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Délégataire au moment de l'établissement du procès-verbal précité.

Toutefois, le Délégataire peut, à sa demande, être subrogé dans les droits du Délégant afin de rechercher, à ses frais et sous sa responsabilité, sur quelque fondement juridique que ce soit, la responsabilité de tout tiers pouvant être à l'origine du mauvais état, apparent ou non apparent, des biens remis.

Le Délégant communique au Délégataire tous éléments utiles permettant au Délégataire de mener, lui-même et à ses frais, ces différentes actions.

ARTICLE 23 - NETTOYAGE

Le Délégataire est chargé du maintien en parfait état de propreté des locaux mis à disposition.

Le Délégataire communique au Délégant les protocoles de nettoyage des locaux. En cas de carence du Délégataire, la pénalité n°[12](#) stipulée à l'[Article 39 -](#) du présent contrat est appliquée.

ARTICLE 24 - ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES

Le Déléguant prend en charge, à compter de la date de mise à disposition de l'équipement stipulée à [l'Article 3](#) , tous les frais relatifs à l'installation et à la souscription des abonnements aux différents réseaux, prestations et fluides nécessaires à l'exploitation du service, et supporte seul le coût des consommations et abonnements correspondants (eau, gaz, électricité, chauffage, éclairage, téléphone, câble, Internet....) ainsi que les taxes afférentes.

Le Déléguant fait son affaire de disposer à la date de début d'exploitation du service de toutes ces prestations et ces fluides.

Le Déléguant ne pourra modifier les contrats relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone qu'après obtention d'un accord exprès et écrit du Délégué.

Sont également à sa charge les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

La responsabilité permanente de la livraison des fournitures autres que celles liées à l'énergie (alimentaires, administratives, informatiques, médicales....) relève du Déléguant. Il gère au mieux les stocks de ces consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement.

Tout incident ou tout arrêt, même partiel d'exploitation, résultant de la non-fourniture de ces consommables, est à la charge financière du Déléguant, sans préjudice de l'application de la pénalité [n°2 de l'article 39](#) du présent contrat.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Déléguant exploite le service public à ses risques et périls conformément à [l'article 5](#) du présent contrat.

Il se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir notamment :

- les participations financières des usagers, déterminées suivant le barème fixé annuellement par la CAF ;
- les prestations de service (PS) versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ou par la MSA ;
- le bonus Territoire ou toute autre forme de financement dont l'exploitant peut directement bénéficier auprès de la CAF ;
- toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat ;
- tout autre produit de gestion (cotisations...).

Ces ressources sont destinées à couvrir notamment les charges de gestion, d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de renouvellement qu'il supporte.

Par ailleurs, le Délégué verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service public, une compensation financière.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION DU DELEGANT

Pendant la durée de la délégation, le Délégué verse au Déléguant une participation financière.

26.1 MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION

La compensation versée par le Délégant au Délégataire au titre de ses obligations d'exploitation du service public est fixé forfaitairement par le candidat dans ses comptes d'exploitation prévisionnels.

Contribution Offre finale	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Grande Ourse	211 102 €	214 774 €	196 424 €	196 424 €	818 724 €
Petits Pêcheurs de Lune	231 227 €	231 227 €	231 227 €	231 227 €	924 908 €

Le montant de la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération est révisé annuellement au 1er mars de chaque année à partir de l'année 2027 à la hausse comme à la baisse par application de la formule de révision suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0.75 (\text{« IPC »} (n) / \text{« IPC »} (o))]$$

Dans laquelle :

P(n) est le montant révisé ;

P(o) est le montant initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

(n) correspond à l'index définitif connu au 31 décembre précédent l'année de révision;
(o) correspond à l'index du « Mois zéro »

L'indice utilisé est le suivant :

IPC : Indice des prix à la consommation -base 100 : année 2015

La date d'établissement des prix (Mois 0) correspond au mois de signature du contrat, soit : décembre 2025

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

26.2 MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

La participation versée par le Délégant n'est pas soumise à TVA.

Sur la base des comptes prévisionnels fournis par le Délégataire (en annexe C6 du présent contrat), le Délégant verse un acompte de 70% de la Contribution, sur demande du déléataire, dès le premier mois de l'exploitation de l'année civile concernée.

Le solde est ensuite versé, sur demande du Délégataire, en septembre de l'année civile concernée.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L.3133-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET M2A : 200 066 009 00073

Le Délégant ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard de paiement si la facture n'a pas été établie et transmise par le Délégataire.

ARTICLE 27 - REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégataire versera au Délégant, chaque année, une redevance d'occupation qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La redevance est fixée à 180 € annuels net.

La redevance est révisée chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC moyenne des 4 derniers indices - 000604030).

La révision s'effectue par application au montant de la redevance d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C(n) = Ind(n)/Ind(o)$$

Où :

C(n) : Coefficient de révision

Ind(n) : valeur de l'index applicable à la date de révision

Ind(o) : valeur de l'index applicable au mois d'établissement de la redevance : T4 2024, valeur : 2170.75

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé de manière périodique.

Le coefficient est calculé une première fois le 01/01/2027.

Le coefficient est ensuite recalculé tous les ans.

Les révisions seront effectuées de manière définitive en se basant sur le dernier indice connu.

Cette redevance est payable annuellement à terme à échoir dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 28 - COMPTABILITE ET REGIME FISCAL

Les activités de la délégation font l'objet d'une comptabilité propre, établie selon les règles comptables en vigueur et certifiée par un commissaire aux comptes.

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité. Sa présentation des comptes respecte les impératifs de permanence des

méthodes, prudence, régularité et sincérité. Les dispositions du plan comptable général révisé sont appliquées par le Déléguant pour la tenue de sa comptabilité.

Tous les impôts et taxes liés à l'occupation et à l'exploitation des immeubles du service délégué sont à la charge du Déléguant.

CHAPITRE VII – RESPONSABILITE - ASSURANCES

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Pendant toute la durée de la délégation, le Déléguant est seul responsable vis-à-vis du Déléguant, des usagers, des tiers, de son personnel, et de ses cocontractants, de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés directement ou indirectement :

- par lui-même,
- par les personnes dont il répond,
- par les choses, c'est-à-dire l'ensemble des biens de la délégation, meubles ou immeubles, dont il est réputé avoir la garde au titre du présent contrat,
- par l'exécution des obligations dont il a la charge au titre du présent contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait du service, et veille notamment au bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition, à la sécurité des personnes présentes dans l'immeuble délégué. Il s'engage à assumer lui-même les réclamations, de toute nature, faisant suite à tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service dont il a la charge.

A ce titre, il veille notamment, à mettre en œuvre, avec diligence, toutes les garanties contractuelles, extra-contractuelles et légales dont il peut bénéficier.

Le Déléguant s'engage, en outre, à renoncer à exercer toute demande en garantie ou action récursoire visant à rechercher la responsabilité du Déléguant, à l'exception des deux cas suivants :

- (1) Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Déléguant lors de l'état des lieux visé à [l'article 13](#) - du présent contrat,
- (2) Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur l'établissement qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Déléguant au moment de l'établissement de l'état des lieux précité.

Les polices d'assurances prévues à [l'Article 31](#) - du présent contrat doivent précisément inclure une clause générale de renonciation à tout recours contre le Déléguant.

Dans le cas où la responsabilité du Déléguant serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec le service public délégué, le Déléguant relève le Déléguant indemne de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles.

La responsabilité du Déléguant porte notamment :

- vis-à-vis du Déléguant et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, des dommages consécutifs ou non, des dommages financiers qu'il ou tout tiers mandaté par lui est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis du Déléguant, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses préposés, de ses sous-traitants ;
- vis à vis du Déléguant, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, y compris les actes de vandalisme, ou résultant d'événements fortuits tels que, par

exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Par ailleurs, à la demande du Délégué, le Délégataire fournit dans les délais lui étant impartis, tous les documents utiles au Délégué pour défendre ses intérêts notamment dans le cadre de toute expertise ou contentieux. A défaut le Délégataire encourt la pénalité n°5 prévue à [l'article 39](#) - du présent contrat.

ARTICLE 30 - SUBROGATION DU DELEGATAIRE DANS LES DROITS DU DELEGANT

Afin de permettre au Délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers dont le comportement a pu avoir un impact défavorable sur ses droits et obligations, le Délégué pourra, s'il le juge opportun, accorder subrogation au Délégataire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers.

ARTICLE 31 - ASSURANCES

31.1 COUVERTURE

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui du Délégué, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

1/ « **Responsabilité civile** », couvrant le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Cette police prévoit au minimum :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2/ « **Dommages aux biens** », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui sont confiés par le Délégué ou qu'il a réalisé pour lui dans le cadre de l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantit les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc...

Le Délégataire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Le Délégataire informe le Délégant, dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet du contrat, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et leur période de validité. Les différentes attestations d'assurance sont ensuite transmises annuellement au Délégant dans le cadre du rapport d'activité visé à l'[article 33](#) - du présent contrat.

La non communication de ces documents dans les délais impartis expose le Délégataire, dans un premier temps, à la pénalité n°5 visée à l'[Article 39](#) - du présent contrat, et, dans un second temps, au cas de déchéance n°12 stipulé à l'[Article 40](#) - dans le cas où la communication de ces documents ne serait toujours pas intervenue à la suite de l'application de cette pénalité.

Le Délégataire justifie annuellement de ses polices d'assurance et à tout changement d'assureur.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Délégant dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Délégataire et respectent les minima stipulés dans le présent article.

Le Délégataire reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis du Délégant et/ou des tiers :

- du montant des sommes franchisées,
- du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion...

Pour toutes ces assurances, le Délégataire informe le Délégant par écrit, de tout sinistre suscitant un dommage matériel, ou un dommage corporel.

31.2 MODALITES D'INDEMNISATION

Le Délégataire s'engage, après accord exprès du Délégant, à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens meubles, immeubles, corporels ou incorporels, sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire.

Toutefois, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement au Délégant :

- en cas de sinistre modifiant substantiellement les ouvrages délégués ou impactant, totalement ou partiellement, la continuité du service. Le Délégant décide alors de l'usage de l'indemnité remise ;
- à l'échéance du contrat, lorsqu'elle n'a pas été utilisée par le Délégataire.

De plus, les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire que soixante (60) jours après la notification au Délégant de ce défaut de paiement.

Le Délégant a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Délégataire.

La résiliation pour défaut de paiement ne peut intervenir qu'après information préalable du Délégant par l'assureur.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la présente Convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchises ou bien encore les taux de primes d'assurance, sont à la seule charge du Délégataire pour des montants de capitaux assurés à « périmètre équivalent ».

Le Délégataire s'engage à communiquer aux assureurs les présentes stipulations.

CHAPITRE VIII – SUIVI ET CONTROLES DE LA DELEGATION

ARTICLE 32 - REUNIONS DE SUIVI

Le Délégataire et le Délégant conviennent de se réunir au minimum deux fois par an afin d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'exécution du contrat telles que, notamment, le contenu du rapport annuel (en avril). A cette occasion, le Délégataire délivre un projet de rapport annuel.

Si nécessaire des rencontres plus fréquentes peuvent être mises en place à l'initiative de l'une des parties au contrat.

En outre, il est procédé au minimum à une visite annuelle des installations afin de s'assurer du bon entretien de l'établissement et de ses équipements. Lors de ces visites, il sera demandé au délégué un rapport sur l'entretien des bâtiments et les travaux éventuellement réalisés par le délégué. Le Délégataire ne saurait toutefois se prévaloir de l'absence de visite annuelle ou de l'absence d'observations formulées à l'issue de ces visites afin de se soustraire, même pour partie, à ses obligations.

A la date de conclusion du contrat, le service référent est :

la Direction Enfance et Famille de Mulhouse Alsace Agglomération. D'autres services, en fonction de leurs compétences respectives (bâtiments, contrôle de gestion, juridique, commande publique...), sont également conviés à l'ensemble des réunions et visites.

Dès la notification du contrat, le Délégataire désigne les interlocuteurs accompagnant éventuellement le binôme de direction cité à [l'article 15](#) - du présent contrat. Le changement d'interlocuteur par le Délégataire se conforme à la procédure stipulée dans cet article.

ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

33.1 CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport prévu par l'article L.1411-3 du Code général des Collectivités territoriales et les articles L.3131-5 et R.3131-2 du Code de la commande publique est produit chaque année par le Délégant, avant le 1er juin. Le rapport demandé par le Délégant dans le présent chapitre est communiqué sous format numérique.

Les données chiffrées (comptes annuels, indicateurs, grilles financières, inventaire des biens) sont communiquées sous forme de tableur (feuille de calcul avec formules). Ce rapport doit contenir toutes les informations et analyses permettant d'apprécier le respect

des obligations dues par le Déléguant au titre du présent contrat. Le rapport ne comprend pas de mention relative à l'identité des personnes.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléguant à la disposition du Déléguant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Déléguant devra en particulier, à l'aide de ce document, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs des conditions de révision des modalités financières de la concession sont remplies.

Le contenu du rapport annuel est susceptible d'évoluer sur simple demande du déléguant, sans que le déléguant ne puisse éléver aucune contestation ni réclamation ni demande d'indemnité à ce titre.

Ce rapport sera présenté pour information au Conseil Communautaire ainsi qu'à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la communauté d'agglomération et sera annexé au compte administratif.

Ce rapport comprend à minima les éléments listés dans le tableau ci-dessous (le Déléguant peut compléter cette liste par toute information utile). La structuration du rapport respecte l'organisation prévue au présent contrat.

A. DONNEES COMPTABLES.

Référence : articles R.3131-3 1° et R. 3131-4 1° du Code de la commande publique

Ref.	Contenu
A.1.	Les comptes annuels du déléguant (bilan, compte de résultat détaillé et annexe sociale). Dès leur adoption par l'assemblée générale statuant sur les comptes, le Déléguant adressera au Déléguant ces mêmes comptes annuels définitifs, accompagnés d'une copie du rapport du commissaire aux comptes.
A.2.	Un inventaire chiffré, mis à jour annuellement (cf. Article 13 du contrat), des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué désignés comme des biens de retour, conformément à l' <u>Article 14</u> - du présent contrat, des biens de reprise ou des biens propres. Cet inventaire comporte notamment une description des biens, la date d'acquisition du bien, une indication sur le fait qu'il s'agisse d'un bien immobilisé ou comptabilisé en charge, le numéro de compte d'immobilisation ou de charge imputé, une indication sur le fait que l'acquisition du bien était prévue au programme d'investissements, renouvellements, entretien, ou charges dans l'annexe C8 prévisionnelle.

	Pour les biens immobilisés, qu'ils soient qualifiés de biens de reprise, retour ou propres, indication par immobilisation des dates d'acquisition et de mise en service, de la valeur brute, des amortissements cumulés depuis la date de mise en service, de l'amortissement de l'exercice, de la valeur nette de l'immobilisation à la date de clôture, de la date de sortie du patrimoine le cas échéant.
A.3	Un état récapitulatif des variations (entrées et sorties) intervenues au cours de l'année sur les biens matériels et immatériels, notamment en ce qui concerne les biens mis à sa disposition par le Délégant en début de contrat (biens réformés).
A.4	Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.
A.5	La copie des certificats visés par les articles R.3123-17 et R.3123-18 du Code de la commande publique, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance des certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, et l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale.

B. ANALYSE DE LA QUALITE DES OUVRAGES ET DES SERVICES

Référence : article R.3131-3 2° du Code de la commande publique

Cette partie comporte tout élément qui permet d'apprécier la qualité des ouvrages et des services exploités et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité des ouvrages et des services est notamment appréciée à partir des indicateurs exposés ci-dessous :

Réf.	Contenu
B.1.	<p><u>Concernant le service rendu aux usagers :</u></p> <p>Les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de chaque site, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions menées en direction des parents et leur origine géographique - actions menées avec les enfants au cours de l'année - résultats des sondages et enquêtes éventuels auprès des familles ; - information sur les relations avec les familles ; - supports de communication en direction des usagers ; - outils du contrôle qualité développés et rapports d'audit réalisés ; - modifications éventuelles de l'organisation du service ; - mesures prises pour faciliter l'accès aux différentes catégories d'usagers ; - moyens mis au service de l'information de l'usager ; - actions de développement durable ;

	<ul style="list-style-type: none"> - actions relatives à l'insertion d'enfants porteurs de handicap. <p>Par crèche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de pré inscriptions et d'inscription • Nombre d'enfants accueillis • Nombre de familles différentes • Répartition tarifaire de la population accueillie, en %, en dessous et au-dessus de 1€ • Fréquentations (Nombre de contrats en accueil régulier, occasionnel, d'urgence) • Bilan de l'activité pédagogique
B.2.	<u>Concernant la sécurité, l'hygiène, les accidents :</u> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre et la nature des incidents ; - les rapports des commissions de sécurité ; - les rapports des contrôles d'hygiène effectués dans l'établissement (HACCP, prélèvements de surface, etc.) ; - le suivi des modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur, conformément au décret n°2015-1000 du 17 août 2015 conformément à l'Article 24 - du présent contrat.
B.3.	<u>Concernant les effectifs employés, leur qualification :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel en CDI et CDD (données à fournir dans le respect du droit à la vie privée et des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978), nombre, Équivalent Temps Plein, affectation des salariés, ratio de diplômés, fiches de poste, niveau de rémunération et mouvements intervenus au cours de l'exercice, taux d'absentéisme, contentieux prud'homaux. - actions de formation et de qualification dédiées au personnel. - modifications éventuelles dans l'organisation du service. - organigramme mis à jour. - emploi des personnes en situation de handicap. - relations sociales (comité d'entreprise, CHSCT, NAO, délégués syndicaux).
B.4.	<u>Concernant les réclamations et contentieux :</u> <ul style="list-style-type: none"> - modalités de réclamation offertes aux usagers, - analyse et suivi des réclamations, - contentieux en cours de toute nature devant toute juridiction (y compris concernant le personnel du Déléguataire).
B.5	<u>Concernant la gestion technique du bâtiment :</u> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des faits marquants de l'exercice ; - interventions réalisées sur les ouvrages délégués (matériels, équipements ; travaux, dégradations, pannes...) - rapport des visites de sécurité ; - évolution générale de l'état des équipements et adaptations à envisager ; - programmation des opérations d'entretien et de maintenance ;

	<ul style="list-style-type: none"> - liste et copie des rapports de maintenance, de contrôle obligatoire ou analyse réalisée l'année n-1 ; - liste et copie des contrats d'entretien et de maintenance des ouvrages et installations à la charge du Délégataire ; - relevé annuel des événements (grèves, pannes, mises à disposition exceptionnelles, interventions diverses) ayant eu un impact réel sur le fonctionnement de l'activité ; - assurances : production des attestations annuelles.
--	--

C. COMPTE RENDU FINANCIER

Référence : article R.3131-4 2° du Code de la commande publique

Cette annexe comporte les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Toutes les informations doivent être complétées dans les tableurs fournis par le délégant et remis sous format modifiable (excel ou équivalent). Une copie non modifiable du document type pdf ou équivalent peut être jointe, en sus du fichier remis sous format modifiable.

Réf.	Contenu
C.1.	Compte de résultat analytique de l'ensemble des activités déléguées (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.1)
C.2	Récapitulatif annuel des activités, par crèche ou périscolaire (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.2)
C.3	Récapitulatif annuel du personnel, en équivalent temps plein (ETP), par activité et par site (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.3)
C.4	Coefficients ou pesées convention collective, par activité et par site (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.4)
C.5	Evolution annuelle des couts traiteur, par activité et par site (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.5)

33.2 PREPARATION DU RAPPORT ANNUEL

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le Délégataire adresse au Délégant un projet de rapport annuel. Ce projet fait l'objet d'une discussion entre la Direction Enfance et Famille et les interlocuteurs privilégiés du Délégataire au cours du mois de mai. D'autres services, en fonction de leurs compétences respectives (bâtiments, contrôle de gestion, juridique, commande publique...), sont également conviés à l'ensemble de ces discussions.

33.3 NON-PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL PAR LE DELEGATAIRE

La non-production du rapport annuel dans les délais fixés au présent chapitre constitue une faute contractuelle, sanctionnée par la pénalité n°5 fixée à l'[Article 39 -](#) du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

En cas de production d'un rapport annuel incomplet, le Délégant indique au Délégataire les éléments manquants.

En l'absence de production de ces éléments dans un délai de cinq (5) jours, celui-ci s'expose à la même pénalité que celle visée à l'alinéa précédent, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 34 - TABLEAU DE BORD

Le Délégataire transmet au Délégant, au plus tard le 5 du mois suivant les mois de mars, juin, octobre et décembre :

un tableau de bord d'activités fournissant tous les éléments statistiques et les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation du site, tel que défini en annexe [C2](#)

Ce tableau de bord pourra évoluer si besoin après accord entre les parties.

ARTICLE 35 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

35.1 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les représentants du Délégant ont, à tout moment, accès à tous les ouvrages et installations du site afin de s'assurer, notamment, de la bonne exécution des obligations définies au présent contrat.

Le Délégataire laisse aux représentants des services du Délégant un libre accès à l'établissement.

Le Délégant peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du contrat de délégation et que ses intérêts sont sauvagardés.

Le non-respect du Délégataire de ces stipulations est sanctionné par la pénalité n°13 visée à l'[Article 39 -](#) du présent contrat.

35.2 COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le Délégant peut exiger la communication, aux frais du Délégataire, de toutes pièces nécessaires au contrôle de la bonne exécution du contrat.

Sous peine de l'application de la pénalité n°5 prévue à l'[Article 39 -](#) du présent contrat, le Délégataire est notamment tenu de transmettre à la demande du Délégant dans les quinze (15) jours :

- un inventaire précis et à jour des biens de la délégation, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement (cf. article [13.2](#) du présent contrat) ;
- la liste exhaustive et à jour des engagements et contrats courants conclus avec les tiers. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, son enjeu technique et financier, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel (cf. [Article 10](#) - du présent contrat).
- la liste des personnels à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables, un an avant la date d'expiration du contrat, ou à tout moment en cas de résiliation anticipée. Le Délégataire remet au Délégant un état actualisé de cette liste tous les mois à compter de cette date.

Le Délégant peut également, dans le cadre de son contrôle du service délégué, se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le Délégant peut également mandater toute personne, physique ou morale, pour l'assister dans sa mission de contrôle. Le Délégataire est alors tenu de recevoir la personne habilitée par le Délégant et de lui présenter les documents techniques ou comptables qui pourraient être demandés.

35.3 MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les différents rapports et comptes rendus demandés par le Délégant sont communiqués par le Délégataire sous format numérique :

à la Direction Enfance et Famille, via la plateforme du Délégant : Alsace Marchés Publics ou par mail, dont l'adresse sera communiquée au délégataire.

Les données chiffrées (comptes annuels et indicateurs) sont à communiquer sous forme de tableau Excel ou équivalent.

ARTICLE 36 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES DU CONTRAT

En application de l'article R.3131-1 du Code de la commande publique, le Délégant met à disposition sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du présent contrat. Le Délégataire ne peut s'opposer à la publication de ces données.

Par ailleurs, conformément à l'article L.3131-2 du Code de la commande publique, le Délégataire doit fournir au Délégant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le Délégant ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Délégataire se fait dans le respect des articles L.311-5 à L.311-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, conformément à [l'Article 11](#) - du présent contrat.

CHAPITRE IX – GARANTIES - SANCTIONS

ARTICLE 37 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION BANCAIRE

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat de délégation, le Déléguataire constitue une garantie bancaire à première demande ou une caution bancaire d'un montant de 15 000 euros et justifie de cette constitution par toute pièce justificative notifiée au Délégant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès notification, ces pièces constituent de plein droit l'annexe [C9](#) du présent contrat.

Le défaut de communication de ces pièces expose le Déléguataire au prononcé de la pénalité [n°5](#) visée à l'[Article 39 -](#), ou à la déchéance du contrat, conformément à l'[Article 40 -](#) du présent contrat.

Cette garantie ou caution est effective dès la date de réception des pièces par le Délégant. Elle demeure valide jusqu'au solde définitif des comptes entre le Délégant et le Déléguataire.

La garantie ou caution est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France.

L'organisme apportant sa garantie ou caution est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier. Le coût de cette garantie bancaire ou caution reste à la charge du Déléguataire.

Les pièces justificatives de la garantie à première demande ou caution sont réputées être intégrées de plein droit au présent contrat à l'annexe [C9](#)

Cette garantie ou caution est affectée, d'une manière générale, à la bonne exécution des obligations mises à la charge du Déléguataire par le contrat.

Sont ainsi prélevées sur ces garanties ou caution les sommes dues par le Déléguataire au Délégant en application du contrat de délégation, notamment les redevances, les pénalités, ou dommages-intérêts.

Peuvent être également prélevées, les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Déléguataire, afin d'assurer la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire - ou de déchéance du Déléguataire ; ou afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité publique ou encore la remise en état des biens, équipements et installations en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme a été prélevée sur la garantie ou caution, le Déléguataire la reconstitue intégralement dans un délai d'un mois.

La non-reconstitution de la garantie ou caution dans le délai imparti peut donner lieu aux sanctions pécuniaires ou la déchéance prévues à l'[Article 39 -](#) et l'[Article 40 -](#) dans des conditions identiques à celles de leur constitution.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie ou caution peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

ARTICLE 38 - REPRISE PROVISOIRE DE L'EXPLOITATION – EXECUTION D'OFFICE

En cas de défaillance totale ou partielle du Déléguataire, le Délégant prend toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Déléguataire, afin de faire assurer

provisoirement l'exploitation du service non assuré ou mal assuré, en totalité ou partiellement, ou afin de faire exécuter d'office des opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à la sécurité et/ou la continuité du service, non réalisés par le Délégataire.

Le Délégant peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation et autoriser tout tiers à y pénétrer et à y intervenir. Il dispose en outre du personnel du Délégataire nécessaire à l'exécution du service.

Toute mesure de reprise provisoire d'exploitation ou d'exécution d'office de ces opérations est précédée d'une mise en demeure adressée au siège social du Délégataire (le cas échéant au siège social de la société dédiée), par lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de sa réception. Ce délai est réduit par le Délégant en cas d'urgence.

Dès l'envoi de la mise en demeure, le Délégant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public ou les opérations nécessaires dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

Sauf si la déchéance est prononcée conformément au cas [n°1 de l'Article 40](#) - du présent contrat, la reprise provisoire d'exploitation cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Le Délégant peut faire assurer la reprise provisoire de l'exploitation par un tiers jusqu'à ce que le Délégataire soit en mesure d'assurer le service dans des conditions normales d'exploitation.

Le Délégataire n'a droit à aucune indemnisation au titre de l'exécution d'office des opérations éventuelles, et en supporte le coût.

Le Délégataire n'a droit à aucune indemnisation au titre de la reprise provisoire de l'exploitation du service par un tiers. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution du service et les dépenses d'exploitation seraient supérieures au montant des recettes qui auraient été acquises pendant cette période si l'exploitation normale du service avait été assurée par le Délégataire, les dépenses supplémentaires sont à la charge de ce dernier.

En l'absence du règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par le Délégant, par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci pourra appliquer la pénalité [n°7](#) prévue par [l'Article 39](#) - du présent contrat. Le non-paiement de ces frais ouvrira droit, pour le Délégant, à prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions du cas [n°8](#) de l'article [40](#) - du présent contrat.

Sauf si la déchéance est prononcée, la reprise provisoire d'exploitation cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

ARTICLE 39 - PENALITES

Toute méconnaissance par le Délégataire de ses obligations l'expose à une pénalité, sans préjudice d'autres sanctions pouvant être prononcées à son encontre (déchéance, reprise provisoire du service par un tiers).

Les pénalités sont prononcées suivant les conditions énoncées ci-après.

En cas de retard de paiement des pénalités dues, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Les pénalités n'ayant pas de caractère libératoire, le Délégant pourra solliciter des dommages et intérêts complémentaires dans l'hypothèse où les pénalités prononcées ne permettraient pas d'indemniser le Délégant de l'intégralité du préjudice subi. Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation, sauf à présenter un caractère manifestement excessif.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessous est effectuée à la diligence du Délégant.

Les constatations entraînant l'application de pénalités sont transmises au Délégataire par courrier simple ou courrier électronique. Le Délégataire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, suivant réception, pour présenter préalablement ses observations écrites.

Si, à l'issue de ce délai, le Délégant entend appliquer les pénalités, nonobstant les observations le cas échéant produites, celles-ci sont notifiées au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et sont dues rétroactivement à compter de la date de la première constatation du manquement.

Toutefois, et par dérogation aux alinéas qui précèdent :

- si le contrat prévoit qu'une pénalité ne fait pas l'objet d'une mise en demeure préalable, celle-ci est due dès la date du manquement, sans que le Délégataire ne soit mis à même de présenter ses observations.

- en cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène ou de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par le Délégant au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.

Les pénalités font l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités pour le mois écoulé.

Le Délégataire encourt, au titre du présent contrat, les pénalités suivantes :

Objet	Montant	Unité de décompte	Réf. contrat
1. Retard dans l'accueil des usagers, le démarrage de l'exploitation du service	1 000 €	Par jour calendaire de retard.	Article 3 Article 55
2. Interruption générale ou partielle du service.	400 €	Par constat journalier	Article 6 Article 7 Article 24
3. Absence à la réunion d'état des lieux et d'inventaire.	400 €	Par constat	Article 13
4. Non-conformité d'un bien de retour ou de reprise aux stipulations du contrat		Valeur à neuf du bien concerné, sans préjudice d'une éventuelle indemnité complémentaire due au titre des perturbations que l'absence de retour ou de reprise du bien concerné	Article 14

		pourrait occasionner pour le service.	
5. Retard pour communiquer au Délégant les pièces, informations, garanties, autorisations et autres renseignements prévus par le présent contrat.	50 €	Par jour calendaire de retard.	Article 10 Article 13 Article 16 Article 29 Article 29 Article 31.1 Article 33.3 Article 35.2 Article 37 Article 46 Article 46.1
6. Manquement du Délégataire aux obligations relatives à la gestion du personnel.	2 000 €	Par manquement	Article 16
7. Retard de paiement des frais liés à la reprise provisoire de l'exploitation.	50 €	Par jour calendaire de retard.	Article 38
8. Non-respect des engagements qualitatifs regardant l'accueil des enfants figurant dans le mémoire technique.	200 €	Par manquement.	Article 6.5 Annexe C3
9. Non-respect des dispositions du code du travail prohibant le recours au travail dissimulé.	2 000 €	Par constat journalier.	Article 17
10. Non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité.	200 €	Par constat journalier.	Article 15
11. Défaut d'entretien ou de maintenance des biens de la délégation ou manquement aux stipulations relatives à la qualité de l'air intérieur.	2000 €	Par manquement.	Article 20 Article 21.2
12. Non-respect du Délégataire de ses obligations de nettoyage du site	200 €	Par manquement	Article 23
13. Manquement du Délégataire aux obligations relatives à l'accès du Délégant au site.	200 €	Par manquement	Article 35.1

14. Défaut de signalement au Délégant d'une anomalie à caractère technique affectant le site.	2000 €	Par manquement	Article 21.3
15. Modification substantielle de la composition ou du régime du personnel affecté à l'exploitation sans accord préalable et exprès du Délégant.	2 000 €	Par constat.	Article 44
16. Défaut de remise en parfait état d'entretien du site à l'expiration de la délégation.	Frais de remise en parfait état correspondants, majorés d'une pénalité égale à 20% du montant des travaux non effectués.		Article 46
17. Au-delà de six (6) désinscriptions pour dysfonctionnement imputable au Délégataire sur une année.	10 000 €	Par enfant.	
18. Manquement aux stipulations relatives au RGPD.	200 €	Par manquement.	Article 11
19. Tout autre manquement aux stipulations du présent contrat et de ses annexes	100 €	Par constat.	

ARTICLE 40 - DECHEANCE

40.1 DEFINITION DES CAS DE DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire, le Délégant peut prononcer la déchéance du Délégataire, sans préjudice de l'application des pénalités visées à [Article 39](#) du présent contrat.

La déchéance peut également être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque le Délégataire n'est toujours pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles après une reprise provisoire de l'exploitation par un tiers au-delà d'une durée d'un (1) mois suivant la date de notification au Délégataire de la décision de reprise provisoire (cf. [Article 38](#) du présent contrat) ;

- la cession du présent contrat par le Délégataire sans ou contre l'autorisation préalable du Délégant (cf. [Article 54 -](#) du présent contrat);
- le défaut de constitution d'une garantie à première demande, ou son défaut de reconstitution, conformément à [l'article 37](#) du présent contrat ;
- l'exploitation du service en l'absence des autorisations requises par la réglementation en vigueur (dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable), (cf. [Article 7 -](#) du présent contrat) ;
- la fermeture du site, décidée par le représentant de l'Etat dans le département, même à titre partiel ou provisoire, dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions prévues à l'article L.2324-3 du Code de la santé publique ;
- l'inexécution du service pendant plus d'un mois ;
- le défaut prolongé de paiement des sommes dont le Délégataire est ou deviendrait redevable au profit du Délégant, au titre du contrat ;
- le manquement grave à la réglementation en vigueur relatif à l'hygiène ou la sécurité des personnes, dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable ;
- la condamnation pénale du Délégataire pour une infraction grave commise dans le cadre de l'exécution du contrat, dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable ;
- le manquement du Délégataire aux obligations définies par [l'Article 17 -](#) du présent contrat en matière de lutte contre travail dissimulé.
- le défaut de justification par le Délégataire de ses polices d'assurance dans les conditions décrites à [l'Article 31 -](#) du présent contrat.
- Le défaut répété de communication des informations visées à [l'Article 55 -](#) du présent contrat,
- Le manquement grave à la réglementation relative au RGPD (cf. [Article 11 -](#)).

40.2 PROCEDURE DE DECHEANCE

La constatation des faits entraînant la déchéance est effectuée à la diligence du Délégant.

Sauf stipulation contraire, lorsque le Délégant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par le Délégant.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Délégataire ne s'est pas conformé à celle-ci, le Délégant peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Délégant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

40.3 REGIME FINANCIER DE LA DECHEANCE

Les conséquences financières de la déchéance, de toute nature, directes ou indirectes, sont à la charge exclusive du Délégataire qui, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement d'un éventuel manque à gagner, ou au titre des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour au sens du présent contrat, y compris au titre de la valeur nette comptable.

En outre, le Délégataire pourra percevoir du Délégant :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens qualifiés explicitement par le contrat de biens de reprise et que le Délégué accepterait de reprendre ;
- une somme correspondant au rachat éventuel des stocks nécessaires à la marche normale de l'exploitation, déduction faite des provisions pour dépréciations.

En cas de litige et par dérogation à l'[Article 53](#) - du présent contrat, le montant de l'indemnité globale due au titre de la déchéance est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties. En l'absence d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Strasbourg à la demande de la partie la plus diligente.

Sur le montant de l'indemnité due au Délégué sont déduits les éventuels frais qui auraient dû être assumés par lui et qui ont été pris en charge par le Délégué en raison de la défaillance du Délégué.

Les indemnités sont payées au Délégué dans les douze mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues ne donne lieu dans cette situation à aucun intérêt moratoire.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

ARTICLE 41 - CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat par le Délégué pour un motif d'intérêt général conformément à l'[Article 42](#) - du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Délégué conformément à l'[Article 40](#) - du présent contrat ;
- en cas de dissolution ou liquidation du Délégué ;
- d'un commun accord entre les parties.

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation.

Ces obligations et engagements sont décrits à l'[Article 46 et suivants](#) - du présent contrat et sont précisés et/ou complétés par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat qui assortira de pénalités le respect de ces obligations et engagements.

ARTICLE 42 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Délégué peut mettre fin au contrat de délégation avant son terme pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de préavis de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Délégué.

Le Délégué peut alors prétendre à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants à l'exclusion de tout autre :

- la valeur nette comptable des biens de reprise que le Délégué déciderait de reprendre ;
- les frais opérationnels de rupture des contrats ;

- l'éventuelle reprise des stocks déduction faite des provisions pour dépréciations.
- le manque à gagner subi par le Délégué déterminé dans les conditions suivantes :

Première année suivant la résiliation (*)	50% de la rémunération prévisionnelle du Délégué au titre de cette année.
Seconde année suivant la résiliation (*)	30% de la rémunération prévisionnelle du Délégué au titre de cette année.
Troisième année suivant la résiliation (*)	10% de la rémunération prévisionnelle du Délégué au titre de cette année.
Au-delà	Aucune indemnisation au titre du manque à gagner.

(*) si la durée restante du contrat le permet.

Le montant total du manque à gagner pour l'année est celui résultant du compte d'exploitation prévisionnel.

Cette indemnité est diminuée :

- de toutes les sommes dont le délégué resterait redevable vis-à-vis du Délégué par application du présent contrat, notamment au titre des pénalités ;
- des éventuels frais d'entretien et de maintenance qui auraient dû être assumés par le Délégué et qui ont été pris en charge par le Délégué en raison de la défaillance du Délégué ;
- du solde des provisions pour entretien/maintenance non utilisées.

L'indemnité est payée au Délégué dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégué dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision de résiliation au Délégué.

ARTICLE 43 - AUTRES CAS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure ayant pour effet de compromettre définitivement l'exécution du contrat ou d'en rendre impossible l'exécution pour une période supérieure à deux (2) mois.

Le Délégué informe au Délégué, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de mettre fin au contrat.

Pour tous les cas de résiliation visés au présent article, le Délégué verse au Délégué une indemnité, à l'exclusion de toute autre, sur la base de l'indemnité versée dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

ARTICLE 44 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Le Délégué veille à faciliter la reprise par l'exploitant suivant du personnel susceptible de lui être transféré en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur (communication des documents demandés, réunions d'informations du personnel avec le nouveau délégué, rencontre individuelle avec les

animateurs...). A ce titre, il communique, à la demande du Délégant, toute information relative au personnel utile à la reprise du service.

Par ailleurs, le Délégataire ne modifie pas substantiellement la composition ou le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du Délégant. A défaut il encourt la pénalité [n°15](#) inscrite à l'[Article 39](#) du présent contrat.

ARTICLE 45 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT

Le Délégant a la faculté de prendre, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, pendant les six (6) derniers mois de validité du contrat de délégation, toutes mesures utiles afin d'assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

D'une façon générale, le Délégant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Le Délégataire doit, dans cette perspective, fournir au Délégant tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

ARTICLE 46 - REMISE DES BIENS - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

À la fin du contrat de délégation, le Délégataire est tenu de remettre au Délégant, en parfait état, tous les biens de retour, ainsi que les biens de reprise acquis par le Délégant.

A défaut pour le Délégataire de s'y conformer, il est fait application de la pénalité [n°16](#) prévue par l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Six (6) mois avant le terme du contrat de délégation arrivant à expiration, ou dès qu'il a connaissance d'un risque de rupture anticipée de contrat, le délégataire transmet au Délégant :

- un état à jour de l'inventaire des biens de la délégation ;
- les audits sur les installations techniques (ventilation, chauffage, électricité...) ;
- le planning et la liste des opérations d'entretien et de maintenance utiles à la remise en parfait état d'exploitation de l'ensemble des ouvrages délégués, qui échoient au Délégataire selon le présent contrat, et qu'il devra exécuter avant le terme de la délégation.

A la fin de la délégation, un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations du site affermé est établi contradictoirement. Cet état des lieux sera complété d'un inventaire détaillé de l'ensemble des biens de la délégation, et d'une copie des rapports de maintenance, de contrôles obligatoires ou analyses réalisée l'année n-1.

A défaut de production de ces informations, le Délégataire encourt la pénalité [n°5](#) stipulée à l'[Article 39](#) - du présent contrat.

A la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause, le sort des biens de retour et des biens de reprise inventoriés est réglé conformément aux stipulations du Chapitre II du présent contrat.

46.1 GESTION COMPTABLE EN FIN DE CONTRAT DU RENOUVELLEMENT DU MATERIEL

Dans le cas où le montant total des charges réellement engagées et dépensées de la ligne « Renouvellement du matériel » serait, à l'achèvement du contrat, inférieur au montant total sur la durée du contrat figurant pour cette ligne aux comptes d'exploitation

prévisionnels annexés au présent contrat, le Délégant émet un titre de recette auprès du Délégataire d'un montant égal à la différence entre les deux montants précités.

A cet effet, le Délégataire est tenu de communiquer au Délégant tout élément lui permettant de contrôler les charges comptabilisées dans la rubrique « Renouvellement du matériel » notamment un détail Excel de ce compte sur toute la durée du contrat ainsi que les justificatifs correspondant aux charges comptabilisées (factures...) et aux dépenses engagées correspondantes.

A défaut le Délégataire encourt la pénalité n°5 de l'[Article 39](#).

ARTICLE 47 - REMISE DES STOCKS

Le Délégataire consent expressément à ce que le Délégant ou son nouvel exploitant puissent racheter tout ou partie des stocks nécessaires à la continuité de l'exploitation du service.

ARTICLE 48 - REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS

Un an avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégant ou au nouvel exploitant l'intégralité des documents papier, données numériques liés à l'exploitation du service, lesquels sont considérés comme des biens de retour au sens de l'[Article 14](#) - du présent contrat.

Le Délégant peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et/ou un support papier, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire.

Le Délégataire communique tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Délégant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Les données liées à l'exploitation du service ayant fait l'objet d'un traitement numérique par le Délégataire peuvent être communiquées au Délégant à tout moment.

Dans tous les cas, elles sont archivées et organisées de manière à être directement exploitable par le Délégant. Elles sont communiquées en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, permettant de façon aisée leur accès par le Délégant ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

Le Délégant peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du code du patrimoine, l'élimination de tout document relevant de la qualification d'archives publiques est soumise à l'accord du Délégué, après obtention du visa de la direction des archives départementales.

Le Délégataire s'interdit à l'expiration de ses obligations contractuelles et sous réserve de leur parfait transfert, d'utiliser, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, les documents, données et fichiers visés au présent article.

Le Délégataire précise au Délégué les modalités d'archivage qu'il aura retenues et les lieux de stockage.

ARTICLE 49 - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT

Le Délégataire prête son concours, sans rémunération ou indemnisation complémentaire, à un nouvel exploitant pour faciliter la prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et ce pour assurer la continuité du service. A ce titre, le Délégataire permet au nouvel exploitant :

- d'accéder, en sa présence, aux installations du service en dehors des périodes d'ouverture du service, dans les trois derniers mois précédent l'échéance du contrat. A défaut d'accord entre le délégataire et le nouvel exploitant, ce nombre de visites est limité à 3.
- De réaliser une réunion avec le personnel au sein des locaux.

Il veille également à ce que le nouvel exploitant puisse poursuivre librement son activité, sans se voir notamment opposer la détention de droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 50 - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DÉLEGATAIRE

Le Délégué se réserve le droit de poursuivre les contrats et engagements que le Délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par le nouvel exploitant du service.

En cas de poursuite de l'un de ces contrats, le Délégué se substituera, ou se fera substituer par le nouvel exploitant, dans les droits et obligations du Délégataire, sans que celui-ci ou son co-contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite, le Délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus de sorte que le Délégué ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son contractant.

ARTICLE 51 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles de l'engager ou d'engager le Délégué, et tient à la disposition du Délégué copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégataire s'engage à assumer, à ses frais, après l'expiration du contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés au cours ou postérieurement à l'exécution du contrat, dès lors qu'ils se rattachent à l'exécution de ses obligations contractuelles et sont ainsi susceptibles d'engager sa responsabilité.

Le Délégant se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Délégataire pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du contrat et susceptibles de relever de son exécution.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 - REVISION DU CONTRAT

52.1 CAS DE REVISION

Cas n°1. Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent contrat, les conditions financières et techniques de la délégation peuvent être soumises à révision par l'une et/ou l'autre des Parties, uniquement si les deux conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

1. révision du périmètre des caractéristiques générales de la délégation, ou modification unilatérale par le Délégant du service exploité, ou survenance d'un cas de force majeure,
2. baisse ou hausse du chiffre d'affaire par rapport à l'annexe [C6](#) au-delà de 20% et seulement à compter du deuxième exercice du Délégataire.

Toutefois, dans le cas où la réunion de ces deux conditions est consécutive au fait d'un tiers, même cocontractant du Délégant, le Délégataire s'engage à rechercher prioritairement la responsabilité quasi-délictuelle du tiers concerné, et à n'adresser de demande en révision auprès du Délégant qu'en cas de rejet total ou partiel définitif de la demande dirigée contre ce tiers par les juridictions compétentes.

Dans ce cas, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux conditions financières et techniques de la délégation tel qu'il est envisagé de le réviser et faisant apparaître les résultats escomptés.

Cas n°2. En cas de suspension de l'exécution du contrat de plus de deux (2) mois, non imputable à une faute du Délégataire, conformément aux stipulations de l'article [56.1](#) du présent contrat.

52.2 PROCEDURE DE REVISION

La révision des conditions financières du contrat peut être initiée par l'une des parties par la remise à l'autre d'une motivation conforme aux conditions de révision du présent article.

La partie à laquelle le document est transmis, fait connaître à l'autre son intention dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification.

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans le délai imparti, il est fait application des principes énoncés à [l'Article 53](#) du présent contrat.

En cas d'acceptation, la procédure de révision des conditions financières est engagée. Les parties conviennent alors d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En cas d'accord des parties sur la révision des conditions financières et techniques du contrat, un avenant au présent contrat est conclu.

En tout état de cause la révision se conforme aux articles R.3135-1 à R.3135-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 53 - REGLEMENTS DES LITIGES

Si un différend survient entre le Délégataire et le Délégant, ces derniers font leurs meilleurs efforts afin de le résoudre à l'amiable.

En l'absence d'accord, la partie la plus diligente peut soit saisir la juridiction compétente, soit demander, par écrit, à l'autre la constitution d'une commission de conciliation.

Si les parties conviennent, d'un commun accord, de constituer une commission de conciliation, celle-ci est composée :

- d'une personne désignée par le Délégant ;
- d'une personne désignée par le Délégataire ;
- et d'un tiers expert compétent et indépendant, Président de la commission, désigné d'un commun accord par les personnes choisies par chacune des parties, ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le coût de l'intervention du tiers expert est réparti par moitié entre les parties.

Les parties disposent d'un délai d'un (1) mois suivant la demande pour constituer la commission. La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du Délégant et du Délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégant et le Délégataire font leur affaire de fournir aux membres de la commission tous les documents et éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Cette commission dispose, à compter de sa constitution, d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

L'avis rendu par la commission ne lie en aucune façon les parties. L'engagement de cette procédure ne fait, par ailleurs, pas obstacle à la saisine du juge compétent.

ARTICLE 54 - CESSION DU CONTRAT

La cession du présent contrat ne peut intervenir qu'en conséquence d'opérations de restructuration du Délégataire initial, et à la condition d'obtenir le consentement exprès du Délégant.

Le Délégataire doit informer par écrit le Délégant de tout projet de cession, au moins six (6) mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les cessionnaires potentiels précisant le contexte de la cession, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

Le nouveau Délégataire doit justifier de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes à celles initialement exigées par le Délégant dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant précédé la conclusion du présent contrat. Si tel n'est pas le cas, l'agrément pourra être refusé.

Une période de tuilage d'au moins trois (3) mois sera prévue entre le Délégitaire et le cessionnaire afin de garantir la continuité du service dans de bonnes conditions.

L'agrément donne lieu à la conclusion d'un avenant approuvé par l'assemblée délibérante du Délégitant.

La subrogation du cessionnaire dans les droits et obligations du cédant tels que résultant du présent contrat prend effet à compter de la date de notification dudit avenant.

A défaut d'agrément, le Délégitant motive son refus. Le Délégitaire doit alors, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de son contrat pendant toute la durée restant à courir.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la déchéance du Délégitaire conformément au cas [n°2](#) de [l'Article 40](#) du présent contrat.

ARTICLE 55 - EVENEMENTS AFFECTANT LE DELEGATAIRE

Le Délégitaire est tenu de notifier par écrit au Délégitant tous les projets de changements et événements significatifs intervenant dans son entreprise. A ce titre, il lui notifie notamment :

- une prise de participation d'un nouvel actionnaire au capital de l'entreprise du Délégitaire,
- une modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de l'entreprise pouvant avoir des conséquences sur la dénomination sociale et/ou de l'objet social de celle-ci,
- un changement des personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- une modification substantielle des statuts de la société,
- une modification substantielle d'actionnariat y compris de la (des) société(s) mère(s).

Il est convenu entre les Parties que les projets de changements et/ou événements devant affecter l'entreprise du Délégitaire ne pourront toutefois être communiqués au Délégitant qu'à la condition que cette dernière soit en droit d'obtenir une telle communication au regard de la législation.

La non communication de ces informations, dans les délais impartis par le Délégitant après avoir eu connaissance du manquement du Délégitaire, expose ce dernier, dans un premier temps, à la pénalité [n°1](#) visée à [l'Article 39](#) du présent contrat, et, dans un second temps, à la déchéance stipulée à [l'Article 40](#) dans le cas où la communication de ces documents ne serait toujours pas intervenue à la suite de l'application de cette pénalité.

ARTICLE 56 - RE COURS CONTENTIEUX

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat ou d'un acte indispensable à son exécution, chaque partie informe l'autre sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente pour évaluer les risques encourus par ce recours.

À l'issue de cette concertation, les parties décident de poursuivre, de suspendre ou de résilier l'exécution du contrat. En cas de désaccord des parties, le Délégant peut imposer la poursuite, la suspension ou la résiliation du contrat.

56.1 SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

La suspension de l'exécution du contrat peut résulter d'une décision prise d'un commun accord entre les parties, d'une décision unilatérale du Délégant, ou être consécutive à une décision de justice.

Dans tous les cas, la suspension n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Délégataire si elle n'excède pas un délai de trente (30) jours.

Au-delà de ce délai, la suspension de l'exécution du contrat constitue, à moins que celle-ci ne soit consécutive à une faute du Délégataire, une cause légitime permettant au Délégataire de solliciter une révision des conditions financières ou techniques de la délégation conformément à [l'Article 52.1](#) - du présent contrat.

La suspension de l'exécution du contrat emporte prolongation des délais d'exécution pour une durée égale à la période de suspension. Toutefois, si la durée de la suspension excède un délai de trois (3) mois, les parties conviennent de se revoir afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution du contrat et d'en reporter le terme au regard du droit applicable.

Le Délégataire fait son affaire de pouvoir reprendre, à tout moment, l'exécution du contrat dès la fin de la mesure de suspension.

56.2 RESILIATION DU CONTRAT EN CONSEQUENCE D'UNE DECISION DU DELEGANT

Le Délégant peut, au vu du recours administratif ou contentieux déposé, décider de résilier unilatéralement le contrat sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, et cela sans attendre l'issue du litige. La décision de résiliation anticipée s'apparente alors à une résiliation pour motif d'intérêt général. Le Délégataire a droit au versement d'une indemnité dans les conditions définies à [l'Article 42](#) - du présent contrat.

56.3 ANNULATION OU RESILIATION JURIDICTIONNELLE DU CONTRAT

En cas d'annulation ou de résiliation juridictionnelle du présent contrat ne rendant pas impossible la poursuite de la délégation de service public, notamment du fait de sa possible régularisation, l'exécution du contrat est suspendue à compter de la date de notification de la décision juridictionnelle rendue, dans les conditions visées à l'article [56.1](#), jusqu'à ce que cette exécution puisse être reprise.

En cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat par le juge rendant impossible la poursuite de son exécution, la décision rendue met fin aux relations contractuelles entre les parties et ouvre droit au bénéfice du Délégataire, à l'exception de toute autre indemnité, à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Délégant, au sens des articles L.3136-7 à L. 3136-9 du code de la commande publique.

Parmi ces dépenses utiles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Délégataire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat, à la condition qu'ils figurent à l'annexe [C6](#) du présent contrat.

L'indemnité est payée au Délégataire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification au Délégant de la décision juridictionnelle d'annulation ou de résiliation. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL +2).

Conformément à l'article L.3136-9 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession, les stipulations du présent article sont réputées divisibles des autres stipulations du contrat.

ARTICLE 57 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Lorsque les notifications ou mises en demeure faites entre les parties s'effectuent par courrier postal, celles-ci sont valablement effectuées lorsqu'elles s'opèrent à leur domicile respectif.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

[Pour le Délégant :] m2A – Maison du Territoire – 9 av. Konrad Adenauer – BP30100 – 68393 SAUSHEIM CEDEX

Pour le Délégataire : L'Association du Multi Accueil d'Illzach, dont le siège est situé 1B rue Victor Hugo 68110 ILLZACH

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 58 - DOCUMENTS ANNEXES

Le présent contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les annexes au contrat font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la valeur de stipulation contractuelle.

Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de divergence ou de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du contrat et de ses annexes, le contrat prévaut.

Par ordre de priorité : l'offre finale, l'offre améliorée et l'offre initiale, constituent des documents auxquels les parties conviennent de se référer en cas de difficulté d'interprétation ou de précision insuffisante du contrat (y compris ses annexes).

Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- C1. Plans et descriptifs des installations et équipements délégués
- C2. Tableaux de bord
- C3. Mémoire technique
- C4. Règlement de fonctionnement
- C5. Projet d'établissement
- C6. Compte d'exploitation prévisionnel
- C6.1a. CEP - trame analytique Crèche DEF
- C6.1c. CEP - trame analytique pilotage&logistique DEF
- C6.2. Récap activité Crèche
- C6.3. Tableau récap ETP crèche

C6.4a. Détail masse salariale équipement
C6.4b. Détail masse salariale pilotage&logistique
C6.5. Coûts traiteur
C6.6. Plan de maintenance
C6.7. Investissements
C7. Répartition des charges
C8. Etats des lieux et inventaire des biens
C9. Pièces justificatives de la garantie
C10. Traitement des données à caractère personnel
C11. Réservé
C12. Réservé
C13. Rapport annuel
C13.1. Données analytiques annuelles DSP
C13.2. Récap annuel activité crèche DSP
C13.3. Récap. annuel ETP creche
C13.4. Coefficients ou pesées convention collective DSP
C13.5. Evolution annuelle coûts traiteur DSP

Fait à Mulhouse, en un exemplaire original, le

Pour le Délégitaire

Pour le Délégant

A, le

Prénom et nom du signataire :

Signature



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille

Rapport à la Commission de Délégation de Service Public

VALIDATION DES OFFRES DEFINITIVES DSP MULTI ACCUEIL ILLZACH (Grande Ourse et Petits Pêcheurs de Lune)

14 novembre 2025

I. Offres initiales

- Périmètre initial

Accueil	Nombre de place	Amplitude journalière	Nombre de jours d'ouverture	Capacité théorique maximum
Grande Ourse	50	11h (7h30-18h30)	225	123 200
Petits Pêcheurs de Lune	40	11h (7h30-18h30)	224	98 560

- Offres financières initiales

Participation m2A budgétée par le candidat	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Offre de base Crèche GO	286 939 €	277 106 €	255 391 €	263 419 €	1 082 855 €
Offre de base Crèche PPL	231 227 €	238 709 €	245 363 €	253 536 €	968 835 €

II. Rappel des éléments évoqués lors des négociations

- Sous-évaluation recettes CAF
- Sur estimation des frais de restauration
- Taux d'occupation projeté à 80 %
- Travail sur le taux de facturation

III. Offres définitives

- Périmètre définitif

Maintien du périmètre initial

- Offres financières définitives

Contribution Offre finale	Pm 2025	2026 (offre init.)	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Grande Ourse	262 145 €	286 939 €	211 102 €	214 774 €	196 424 €	196 424 €	818 724 €
Petits Pêcheurs de Lune	217 197 €	231 227 €	231 227 €	231 227 €	231 227 €	231 227 €	924 908 €

Revalorisation en N+1 à hauteur de 75% de l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisés) de l'année N

Direction des Affaires Juridiques et des Achats
Commande publique

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Du 14 novembre à 15h30

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN
DES SERVICES PETITE ENFANCE A ILLZACH**

A- DESIGNATION DE LA CONSULTATION

Collectivité concernée :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Objet de la consultation :

Concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de sites dédiés à la petite enfance

B - ORDRE DU JOUR

Avis sur les offres négociées – DSP à Illzach pour l'exploitation, la gestion et l'entretien des sites :

- Grande Ourse
- Petits pêcheurs de Lune

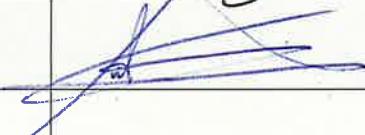
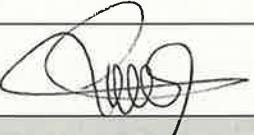
C - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres convoqués le : 14 novembre 2025

Membres à voix délibérative

Nom et Prénom	Signature	Excusé (e)
Rémy NEUMANN, Président		
Josiane MEHLEN		
Véronique MEYER		
Chantal RISSER		X

Suppléants

Pierre LOGEL		
Benoit BERGDOLL		
Gérard GREILSAMMER		
Catherine MATHIEU - BECHT		
Beytullah BEYAZ		

Membres à voix consultative

Nom et Prénom	Signature	Excusé (e)
Marie-Line BERNAUER-BUSSIER Trésorière Principale de Mulhouse Alsace Agglomération		X
Evelyne KLEIN Représentante de la DIRECCTE		X

Membres désignés en raison de leur compétence

Nom Prénom – Qualité	Signature
Sophie GUERIN – Directrice Adjointe et responsable du Service Périscolaire	
Nathalie LAURENT – Accompagnement financier et évaluation	

Thomas HANSER - Accompagnement financier et évaluation	
Florine THIERY – Juriste Commande publique	
Mor KA – Juriste Commande publique	

D - AVIS DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Avis favorable sur l'offre négociée

Nb : Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts, les élues dont les noms figurent ci-après ne peuvent pas être présentes, ni prendre part au vote des délibérations :

- Christiane Schell ;
- Pierrette Kempf